



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 mars 2026
(OR. en)

2023/0112(COD)
LEX 2507

PE-CONS 17/26

EF 73
ECOFIN 341
CODEC 446
ECB

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2014/59/UE
EN CE QUI CONCERNE LES MESURES D'INTERVENTION PRÉCOCE,
LES CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÉOLUTION
ET LE FINANCEMENT DES MESURES DE RÉOLUTION
ET LA DIRECTIVE 2014/24/UE
EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE VALORISATION
EN CAS DE RÉOLUTION**

DIRECTIVE (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mars 2026

modifiant la directive 2014/59/UE
en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce,
les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution
et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE
en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.

² JO C 349 du 29.9.2023, p. 161.

³ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (JO C, C/2025/3753, 17.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3753/oj>) et position du Conseil en première lecture du 5 mars 2026 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 26 mars 2026 (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre de résolution de l'Union applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après dénommés "établissements") a été établi à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et des "Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions" (paramètres clés pour des régimes de résolution efficaces applicables aux établissements financiers) publiés pour la première fois par le Conseil de stabilité financière en octobre 2011. Le cadre de résolution de l'Union se compose de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵. Ces deux actes législatifs s'appliquent aux établissements et aux autres entités qui entrent dans le champ d'application de ladite directive ou dudit règlement (ci-après dénommées "entités"). Le cadre de résolution de l'Union vise à traiter de manière ordonnée les défaillances des établissements et des entités en préservant leurs fonctions critiques et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en veillant à la protection des déposants et des fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur dans le secteur bancaire en créant un régime harmonisé pour faire face aux crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes de distorsion de la concurrence et les risques d'inégalité de traitement.

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

- (2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de petite taille ou de taille moyenne, il est généralement fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est toujours l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, tels que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates sont le résultat de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités de résolution lors de l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui reflète l'application prévue du cadre de résolution de l'Union.

Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a été peu utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès à des financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres d'établissements ou d'entités ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de petite taille ou de taille moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois qu'il est dans l'intérêt public de le faire, y compris pour certains établissements de petite taille ou de taille moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.

- (3) L'un des principaux objectifs de la révision de la directive 2014/59/UE est de mieux protéger l'argent du contribuable en veillant à ce que le cadre de résolution puisse être appliqué chaque fois que cela est nécessaire. L'utilisation de l'argent du contribuable devrait être considérablement réduite avec l'introduction d'un cadre révisé afin de veiller à ce que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, y compris les dispositifs de financement pour la résolution, soient utilisés plus souvent et plus efficacement.
- (4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varient suivant la taille et le profil de risque des établissements et des entités concernés, leur rôle dans la fourniture de fonctions critiques, leurs activités fondamentales, leur importance pour la continuité opérationnelle du groupe après la résolution et la stratégie de résolution du groupe, ainsi que suivant l'importance de la filiale dans l'État membre dans lequel elle est établie, y compris son importance systémique et son impact potentiel sur les moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts (SGD) en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité. Les autorités de résolution devraient dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'elles définissent les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devraient pouvoir, le cas échéant, suivre une approche proportionnée.

- (5) Un établissement ou une entité qui fait l'objet d'une liquidation dans le cadre du droit national, après qu'il a été constaté que sa défaillance est avérée ou prévisible et que l'autorité de résolution a conclu que sa résolution n'est pas dans l'intérêt public, est voué à sortir du marché. En pareils cas, un plan visant à la résolution de cet établissement ou de cette entité n'est plus nécessaire, que l'autorité compétente ait ou non déjà retiré l'agrément dudit établissement ou de ladite entité. Il en va de même en ce qui concerne un établissement résiduel soumis à une procédure de résolution après le transfert d'actifs, de droits et d'engagements dans le contexte d'une stratégie de transfert. Il convient donc de préciser qu'en pareilles circonstances, l'adoption de plans de résolution n'est pas requise.
- (6) La procédure de communication d'informations aux autorités de résolution par les entités qui font partie d'un groupe en vue de l'élaboration de plans de résolution devrait être alignée sur la procédure prévue par la directive 2014/59/UE pour la communication d'informations aux fins du suivi de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) afin d'éviter des coûts et une complexité inutiles.

- (7) Les autorités de résolution peuvent actuellement décider d'interdire certaines distributions lorsqu'un établissement ou une entité, qu'il s'agisse ou non d'une entité de résolution, ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de la MREL. Toutefois, dans certaines situations, un établissement ou une entité peut être tenu de se conformer à la MREL sur une base différente de celle sur laquelle cet établissement ou entité est tenu de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres. Cette situation crée une incertitude quant aux conditions dans lesquelles les autorités de résolution sont habilitées à interdire des distributions et dans lesquelles est calculé le montant maximal distribuable relatif à la MREL. Il convient donc de prévoir que, en pareils cas, les autorités de résolution exercent le pouvoir d'interdire certaines distributions sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres résultant de la méthode exposée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, les autorités de résolution devraient communiquer l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres à l'établissement ou à l'entité, qui devrait ensuite rendre cette estimation accessible au public.

- (8) Des mesures d'intervention précoce ont été introduites pour permettre aux autorités compétentes de remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement ou d'une entité et de réduire, dans la mesure du possible, le risque et l'incidence d'une éventuelle résolution. Toutefois, en raison de l'incertitude liée aux conditions déclenchant l'application de ces mesures d'intervention précoce et de chevauchements partiels avec des mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce ont rarement été utilisées. Il convient, dès lors, de simplifier et de préciser davantage les conditions d'application de ces mesures. Pour lever toute incertitude quant aux conditions de destitution de l'organe de direction d'un établissement ou d'une entité et de nomination d'administrateurs temporaires et quant au moment où cette destitution et cette nomination ont lieu, ces mesures devraient être explicitement reconnues comme des mesures d'intervention précoce et leur application devrait être déclenchée de la même manière que ces dernières. Dans des conditions spécifiques, une liquidation progressive des activités peut être une solution économiquement efficiente qui facilite la sortie du marché d'un établissement ou d'une entité ayant un modèle économique faible, permettant ainsi d'éviter un déclin de longue durée qui débouche sur la défaillance de l'établissement ou de l'entité.

Les autorités compétentes devraient être dotées du pouvoir d'intervention précoce de demander la présentation d'un plan à mettre en œuvre dans le cas d'une liquidation volontaire des activités d'un établissement ou d'une entité, tout en laissant la décision relative à la mise en œuvre de ce plan à l'établissement ou l'entité concerné. Lors de l'application de pouvoirs d'intervention précoce, les autorités compétentes devraient être tenues de choisir les mesures appropriées pour remédier à une situation spécifique, dans le respect du principe de proportionnalité. Afin de permettre aux autorités compétentes de tenir compte des risques de réputation ou des risques liés au blanchiment de capitaux ou aux technologies de l'information et de la communication, les autorités compétentes devraient évaluer les conditions d'application de mesures d'intervention précoce non seulement sur la base d'indicateurs quantitatifs, tels que les exigences de fonds propres ou de liquidité, le niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, mais aussi sur la base de facteurs de déclenchement qualitatifs. La procédure de décision relative à des mesures d'intervention précoce devrait permettre de les envisager rapidement et, le cas échéant, de les appliquer afin d'éviter une poursuite de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité.

- (9) Afin de renforcer la sécurité juridique, il convient de supprimer les mesures d'intervention précoce prévues par la directive 2014/59/UE qui font double emploi avec les pouvoirs existants au titre du cadre prudentiel établi par les directives 2013/36/UE⁶ et (UE) 2019/2034⁷ du Parlement européen et du Conseil. En outre, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités de résolution soient en mesure de préparer la résolution éventuelle d'un établissement ou d'une entité. L'autorité compétente devrait donc informer les autorités de résolution de la détérioration de la situation d'un établissement ou d'une entité suffisamment tôt, et les autorités de résolution devraient disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des mesures préparatoires. Surtout, pour permettre aux autorités de résolution de réagir le plus rapidement possible en cas de détérioration de la situation d'un établissement ou d'une entité, l'application préalable de mesures d'intervention précoce ne devrait pas constituer une condition pour que l'autorité de résolution prenne les dispositions nécessaires à la vente de l'établissement ou de l'entité ou demande des informations dans le but de mettre à jour le plan de résolution et de préparer la valorisation.

⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

⁷ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj>).

Lors de la vente d'un établissement qui est membre d'un système de protection institutionnel (SPI), l'autorité de résolution devrait envisager les mesures que le SPI pourrait prendre avant la résolution afin d'éviter un risque significatif de défaillance avérée ou prévisible de l'établissement. Afin de garantir une réaction cohérente, coordonnée, efficace et rapide face à la détérioration de la situation d'un établissement ou d'une entité et de préparer correctement une éventuelle résolution, il est nécessaire de renforcer l'interaction et la coordination entre les autorités compétentes et les autorités de résolution. Dès qu'un établissement ou une entité remplit les conditions pour l'application de mesures d'intervention précoce, les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient renforcer leurs échanges d'informations, y compris l'échange d'informations provisoires, et surveiller conjointement la situation de l'établissement ou de l'entité.

- (10) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités mais qu'il existe un risque significatif de défaillance possible de cet établissement ou de cette entité. L'autorité compétente devrait dès lors notifier ce risque à l'autorité de résolution le plus tôt possible. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de l'autorité compétente et donner un aperçu non exhaustif des mesures alternatives du secteur privé, des mesures de surveillance ou des mesures d'intervention précoce qui existent pour empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce n'a pas d'incidence sur des mesures alternatives du secteur privé, y compris les mesures prises par un SPI, qui empêcheraient la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable ou est sans préjudice des procédures visant à déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. La notification préalable à l'autorité de résolution, par l'autorité compétente, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible, ou la fin du délai fixé pour la mise en œuvre des mesures visant à s'attaquer à un tel risque significatif, ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu postérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité, ni nécessairement sous-entendre une telle conclusion.

De plus, si, à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, l'autorité de résolution doit décider de prendre ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à l'établissement ou à l'entité peut être déterminante pour la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir des niveaux de capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre à l'autorité de résolution d'évaluer, dans le cadre d'une coopération rapprochée avec l'autorité compétente, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. Afin de garantir une issue rapide et de permettre à l'autorité de résolution de préparer correctement la résolution éventuelle d'un établissement ou d'une entité, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par l'autorité de résolution, eu égard aux circonstances de l'espèce.

- (11) Le cadre de résolution est censé pouvoir s'appliquer à tout établissement ou à toute entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Toutefois, certains objectifs du cadre doivent encore être précisés afin d'accroître l'harmonisation et de promouvoir la convergence. L'objectif de la résolution consistant à assurer la continuité des fonctions critiques vise à préserver la stabilité financière et l'économie réelle. Il est dès lors nécessaire de faire en sorte que la fourniture de fonctions critiques ne soit pas interrompue. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances des cas d'espèces, les autorités de résolution devraient être en mesure de conclure que certaines fonctions d'un établissement ou d'une entité sont considérées comme critiques même si leur interruption ne perturberait la stabilité financière ou des services indispensables à l'économie réelle qu'au niveau régional. En ce qui concerne la réception de dépôts, les autorités de résolution doivent accorder toute l'attention voulue au risque d'une perte de confiance des déposants détenant des dépôts ne relevant pas de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil⁸. Les fonds publics devraient être protégés par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre. Les déposants couverts par la directive 2014/49/UE, les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil⁹, ainsi que les fonds et les actifs des clients, doivent également être protégés.

⁸ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj>).

⁹ Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1997/9/oj>).

- (12) Au cours de la phase de planification de la résolution, au moment de décider si un établissement devrait faire l'objet d'une résolution, le fait qu'un établissement soit soumis à des obligations simplifiées devrait, en général, être utilisé par les autorités de résolution comme un indicateur du fait que sa résolution en cas de défaillance ne serait pas dans l'intérêt public. À l'inverse, le fait qu'un établissement ne soit pas soumis à des obligations simplifiées pourrait indiquer que sa résolution en cas de défaillance serait dans l'intérêt public.

- (13) La liquidation d'une entité selon une procédure normale d'insolvabilité pourrait, dans certains cas, mettre en péril la stabilité financière et provoquer une interruption de fonctions critiques. Tel pourrait être le cas, par exemple, si l'insolvabilité risque d'entraîner des pertes sur une partie importante des dépôts ou des difficultés significatives dans la continuité de l'accès aux dépôts, et si l'autorité de résolution estime que ces pertes ou ces difficultés pourraient avoir une incidence significative sur la fourniture de fonctions critiques, sur la stabilité financière par contagion ou sur l'économie réelle. En pareils cas, il est hautement probable qu'il serait dans l'intérêt public de soumettre l'établissement ou l'entité à une procédure de résolution plutôt qu'à une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire, à savoir les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts, et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Ce financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient préférer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

- (14) Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'intérêt public, les autorités de résolution devraient évaluer si l'un des objectifs de la résolution est menacé en cas de liquidation de l'établissement ou de l'entité défaillant selon une procédure normale d'insolvabilité. Une mesure de résolution ne devrait pas être considérée comme étant nécessaire dans l'intérêt public si aucun des objectifs de la résolution n'est menacé en cas de liquidation de l'établissement ou de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité. Si au moins l'un des objectifs de la résolution est évalué par l'autorité de résolution comme étant menacé en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement ou de l'entité défaillant selon une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution non pas seulement dans la même mesure que la résolution, mais aussi de manière plus efficace que la résolution.
- (15) Lorsqu'un établissement défaillant ou une entité défaillante n'est pas soumis à une procédure de résolution, il convient de procéder à sa liquidation dans le respect des procédures prévues par le droit national. Ces procédures sont susceptibles de varier considérablement d'un État membre à un autre. S'il convient de laisser suffisamment de souplesse dans l'utilisation des procédures nationales existantes, certains aspects devraient être clarifiés afin de garantir que les établissements ou entités concernés sortent du marché.

- (16) Il convient de veiller à ce que l'autorité compétente ou l'autorité de résolution ouvre une procédure ou demande l'ouverture d'une procédure en vertu du droit national pour liquider un établissement ou une entité dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui n'est pas soumis à une procédure de résolution. Lorsque le droit national prévoit la liquidation volontaire de l'établissement ou de l'entité sur décision des actionnaires, cette possibilité devrait rester ouverte et l'autorité concernée devrait être habilitée à demander l'ouverture d'une telle procédure. Toutefois, il convient de veiller à ce que, en l'absence d'action rapide des actionnaires, l'autorité nationale concernée prenne des mesures.
- (17) Il convient également de prévoir que le résultat final des procédures de liquidation est la cessation des activités bancaires conduisant à ce que l'établissement ou l'entité défaillant sorte du marché. En fonction du droit national appliqué, ce résultat peut être obtenu de différentes manières. Cela peut être la vente de l'établissement ou de l'entité ou de parties de celui-ci ou de celle-ci, la vente d'actifs ou de passifs spécifiques, ou une liquidation progressive, notamment des activités de paiement et de collecte de dépôts, en vue de vendre les actifs progressivement pour rembourser les créanciers affectés. Une cessation des activités bancaires pourrait également nécessiter, entre autres, une limitation de l'émission de nouveaux engagements afin de couvrir uniquement les besoins de refinancement découlant des actifs existants, de sorte que l'échéance des engagements ne soit pas prolongée. Afin de renforcer la prévisibilité des procédures, il convient que ce résultat soit obtenu dans un délai raisonnable.

- (18) Les autorités compétentes devraient être habilitées à retirer l'agrément d'un établissement ou d'une entité en se fondant uniquement sur le fait que cet établissement ou cette entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible mais n'est pas soumis à une procédure de résolution. Les autorités compétentes devraient pouvoir procéder au retrait de l'agrément pour soutenir l'objectif de liquidation de l'établissement ou de l'entité dans le respect du droit national, en particulier lorsque les procédures prévues par le droit national ne peuvent pas être engagées au moment où il est établi que l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible, y compris dans les cas où l'établissement ou l'entité n'est pas encore insolvable au regard de son bilan. Afin de garantir en outre que l'objectif de la liquidation de l'établissement ou de l'entité peut être atteint, les États membres devraient veiller à ce que le retrait de l'agrément par l'autorité compétente figure également parmi les conditions possibles pour engager au moins une des procédures prévues par le droit national et à ce qu'il soit applicable aux établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui ne sont pas soumis à une procédure de résolution.

- (19) Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 806/2014 et des directives 2014/49/UE et 2014/59/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, y compris les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que les mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

(20) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter des distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché et pour préserver la stabilité financière, en particulier en cas de crise systémique. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, ou par les autorités compétentes nationales. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen ou, le cas échéant, à des inspections sur place, pour quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsqu'un tel examen ou de telles inspections sur place peuvent être effectués dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, le cas échéant en se fondant sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, comme cela est confirmé par un auditeur externe indépendant.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

La considération selon laquelle un établissement ou une entité est solvable, aux fins de mesures de soutien sous la forme d'une recapitalisation à titre de précaution et de garanties publiques d'engagements nouvellement émis, devrait être fondée sur une évaluation prospective visant à déterminer si l'établissement ou l'entité peut se conformer aux exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013¹¹ ou le règlement (UE) 2019/2033¹² du Parlement européen et du Conseil, et à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034.

¹¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1,

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

¹² Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj>).

- (21) L'objectif de la recapitalisation à titre de précaution est de soutenir les établissements et les entités viables considérés comme susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et d'éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour éviter d'octroyer des subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou intervenant à travers des mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas être accordées pour un montant dépassant le montant nécessaire pour couvrir les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit arrêté, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (ci-après dénommée "stratégie de sortie de la mesure de soutien"). Les instruments perpétuels, y compris les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne sont pas, par nature, adaptés pour respecter la condition selon laquelle ils doivent être temporaires. Les autorités compétentes devraient demander un plan de mesures correctives ponctuel aux établissements et aux entités qui ne respectent pas les conditions de la stratégie de sortie de la mesure de soutien. Afin de garantir la sortie du marché des établissements ou des entités qui s'avèrent non viables, une autorité concernée devrait déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible lorsque l'autorité compétente n'est pas satisfaite du plan de mesures correctives ou lorsque l'établissement ou l'entité ne respecte pas le plan de mesures correctives.

(22) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser le montant octroyé pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire en sorte que les mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux bonnes pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, y compris du plan détaillé de la Commission sur la manière dont les sociétés nationales de gestion de portefeuille peuvent être mises en place et de la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale qu'elles soient temporaires. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées assurer un meilleur respect de cette condition que les transferts de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public.

- (23) Afin de couvrir les infractions importantes aux exigences prudentielles, il est nécessaire de préciser davantage les conditions permettant de déterminer que des compagnies holdings sont en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de considérer qu'une infraction à ces exigences commise par une compagnie holding est importante lorsque le type et l'ampleur de cette infraction sont comparables à ceux d'une infraction qui, si elle avait été commise par un établissement de crédit, justifierait le retrait de l'agrément de ce dernier par l'autorité compétente conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.
- (24) Les États membres pourraient avoir, en vertu du droit national, le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison qui peuvent inclure des dépôts éligibles. Lorsque la suspension des obligations de paiement ou de livraison n'est pas directement liée à la situation financière de l'établissement de crédit, les dépôts pourraient ne pas être indisponibles aux fins de la directive 2014/49/UE. En conséquence, les déposants pourraient ne pas être en mesure d'accéder à leurs dépôts pendant une période prolongée. Afin de préserver la confiance des déposants dans le secteur bancaire et de maintenir la stabilité financière, les États membres devraient veiller à ce que ceux-ci aient accès à un montant journalier approprié au titre de leurs dépôts afin de couvrir, en particulier, le coût de la vie si leurs dépôts devaient être rendus inaccessibles en raison d'une suspension des paiements pour des motifs autres que conduisant au remboursement des déposants. Une telle procédure devrait rester exceptionnelle, et les États membres devraient veiller à ce que les déposants aient accès à des montants journaliers appropriés.

- (25) Afin d'accroître la sécurité juridique, et compte tenu de l'importance potentielle des engagements résultant d'événements futurs incertains, y compris le règlement de litiges en cours au moment de la résolution, il est nécessaire de définir le traitement qui devrait être réservé à ces engagements aux fins de l'application de l'instrument de renflouement interne. Les autorités de résolution devraient opérer une distinction entre les engagements fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte, mais dont l'échéance ou le montant est incertain, et les engagements qui pourraient survenir à l'avenir, mais qui n'entraîneraient pas de perte ou qui ne pourraient survenir à l'avenir que si un événement incertain se produisait.
- (26) Il convient également de préciser que les passifs dont l'échéance ou le montant est incertain doivent, lorsque ces passifs sont fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte, être traités de la même manière que les autres passifs. Ces passifs devraient être utilisables pour un renflouement interne, sauf s'ils remplissent un des critères spécifiques d'exclusion du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Compte tenu de la pertinence potentielle de ces passifs dans le cadre de la résolution, et afin de garantir la sécurité dans l'application de l'instrument de renflouement interne, il convient de préciser qu'ils font partie des engagements utilisables pour un renflouement interne et que, par conséquent, l'instrument de renflouement interne pourrait leur être applicable. Afin de garantir l'application effective de l'instrument de renflouement interne à des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain, l'autorité de résolution devrait être habilitée à réduire, y compris à zéro, le principal dû au titre de ces passifs et à convertir ceux-ci en actions ou autres titres de propriété. Toutefois, la réduction ou la conversion ne peut prendre effet que si et une fois que le passif dont l'échéance ou le montant est incertain est déterminé de manière définitive en termes d'échéance et de montant.

(27) Il est nécessaire de veiller à ce qu'un passif qui pourrait résulter à l'avenir d'un événement incertain ou dont l'échéance ou le montant est incertain et qui est fondé sur une obligation actuelle au moment de la résolution ne compromette pas l'efficacité de la stratégie de résolution et, en particulier, de l'instrument de renflouement interne. Pour atteindre cet objectif, l'évaluateur devrait, dans le cadre de la valorisation aux fins de la résolution, évaluer ces passifs et quantifier leur valeur potentielle du mieux qu'il peut. Afin de garantir que, à l'issue du processus de résolution, l'établissement ou l'entité peut maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés pendant une durée appropriée, l'évaluateur devrait tenir compte de cette valeur potentielle lorsqu'il établit le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis pour rétablir les ratios de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution. En particulier, l'autorité de résolution devrait exercer ses pouvoirs de conversion à l'égard des passifs utilisables pour un renflouement interne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit suffisante pour couvrir les pertes potentielles susceptibles d'être causées par un passif qui pourrait résulter à l'avenir d'un événement incertain ou qui est fondé sur une obligation actuelle mais dont l'échéance ou le montant est incertain. Lorsqu'elle évalue le montant à déprécier ou à convertir, l'autorité de résolution devrait examiner attentivement l'incidence de la perte potentielle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris la probabilité que l'événement se produise, le délai dans lequel il se produira et le montant du passif.

- (28) Dans certaines circonstances, après que le dispositif de financement pour la résolution a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, les autorités de résolution peuvent recourir à des sources de financement supplémentaires pour apporter un soutien supplémentaire à leur mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le dispositif de financement pour la résolution pourrait apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements utilisables pour un renflouement interne qui ne sont pas des dépôts éligibles, avec un rang de priorité inférieur à celui des dépôts non couverts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises, et qui ne sont pas exclus discrétionnairement du renflouement interne, ont été intégralement dépréciés ou convertis.

- (29) Les dépôts qui remplissent les conditions pour être admissibles en tant qu'engagements éligibles peuvent être utilisés aux fins de respecter la MREL. Toutefois, eu égard à la nature spécifique des dépôts, ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans l'économie réelle et lorsqu'il s'agit de maintenir la confiance dans le système bancaire, l'inclusion de dépôts dans le périmètre des engagements utilisés pour respecter la MREL devrait être soumise à des conditions plus strictes, étant donné que les ressources éligibles de la MREL devraient pouvoir être utilisées dans leur intégralité pour supporter les pertes et contribuer à la recapitalisation d'un établissement de crédit en cas de défaillance de celui-ci.
- Premièrement, comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, la détention des dépôts utilisés aux fins de la MREL par des personnes physiques ou par des micro, petites et moyennes entreprises ne devrait pas être possible. Deuxièmement, il convient de clarifier le fait que les dépôts qui confèrent à leur détenteur un droit de remboursement anticipé ne peuvent pas être éligibles pour la MREL, y compris dans les cas où les dispositions contractuelles prévoient que le remboursement anticipé est soumis au paiement d'une pénalité. Troisièmement, afin d'assurer la transparence et de réduire au minimum les risques de placement inapproprié de ces dépôts, les dispositions contractuelles pertinentes devraient faire expressément référence à l'intention de l'établissement de crédit d'utiliser ces dépôts aux fins du respect de la MREL, ainsi qu'au fait qu'ils ne sont pas admissibles en tant que dépôts éligibles et que, par conséquent, aucune partie de ces dépôts ne sera remboursée par les SGD en cas d'indisponibilité. Quatrièmement, l'utilisation des dépôts dans la MREL ne devrait en principe pas être autorisée, à moins que les autorités de résolution n'aient précédemment autorisé leur inclusion parmi les ressources éligibles aux fins de la MREL sur la base d'une évaluation établissant que ces dépôts ne nécessiteraient pas une protection contre les pertes en cas de résolution et ne constitueraient pas un obstacle important à la résolubilité. Les autorités de résolution devraient être en mesure d'autoriser l'utilisation de dépôts pour respecter la MREL sur une base générale pour chaque entité de résolution, sans procéder à une évaluation individuelle de chaque dépôt, et devraient également pouvoir limiter l'inclusion de dépôts pour respecter la MREL à des montants fixes. Les dépôts structurés, bien qu'ils constituent des engagements comportant des dérivés incorporés, peuvent également être admis en tant qu'engagements éligibles d'un établissement de crédit, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

- (30) Afin d'éviter les effets de falaise, il est nécessaire d'assurer le maintien des droits acquis des dépôts existants admissibles en tant qu'engagements éligibles. Pour les dépôts reçus avant le ... [*vingt-quatre mois plus un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*], il convient de ne pas appliquer les nouveaux critères d'éligibilité. Le maintien des droits acquis devrait prendre fin le ... [*trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

- (31) Les règlements (UE) 2019/876¹³ et (UE) 2019/877¹⁴ du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ ont transposé dans le droit de l'Union la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*) publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 (ci-après dénommée "norme TLAC"), applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées "établissements d'importance systémique mondiale" (EISm) dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/877 et la directive (UE) 2019/879 ont également modifié la MREL établie dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014. Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la MREL énoncées dans la directive 2014/59/UE avec la mise en œuvre de la norme TLAC pour les EISm en ce qui concerne certains engagements qui pourraient servir à couvrir la partie de la MREL devant être satisfaite au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés. En particulier, les engagements de même rang que certains engagements exclus devraient être inclus dans les fonds propres et les instruments éligibles subordonnés des entités de résolution lorsque le montant de ces engagements exclus inscrit au bilan de l'entité de résolution ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution et qu'aucun risque lié au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne découle de cette inclusion.

¹³ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/877/oj>).

¹⁵ Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/879/oj>).

- (32) Pour certaines entités de résolution, la stratégie de résolution privilégiée exposée dans le plan de résolution ou dans le plan de résolution de groupe repose essentiellement sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. En pareils cas, il est possible que le SGD soit invité à fournir une contribution aux mesures de résolution, éventuellement afin d'assurer la protection de certains dépôts qui ne sont pas couverts par le SGD. Afin de réduire au minimum le risque d'aléa moral, il convient par conséquent de préciser que, lorsque le plan de résolution envisage l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, la MREL applicable à l'entité de résolution concernée ne devrait pas être fixée en dessous de certains seuils. Lorsque l'application des règles relatives au calibrage de la MREL aboutit à un montant supérieur à ces seuils, ce montant plus élevé devrait prévaloir. Ces seuils ne devraient pas s'appliquer à la MREL fixée pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée consiste à appliquer l'instrument de renflouement interne dans le but de les recapitaliser suffisamment pour rétablir leur capacité à poursuivre les activités pour lesquelles elles sont agréées, même si la stratégie de résolution privilégiée envisage l'application de l'instrument de renflouement interne en combinaison avec d'autres instruments de résolution, ces derniers étant utilisés de manière accessoire.

- (33) La directive 2014/59/UE ne comprend pas de règles spécifiques concernant les dispositions transitoires et les niveaux cibles intermédiaires à atteindre pour respecter la MREL après 2024. Toutefois, il y a des situations dans lesquelles les établissements ou les entités ne devraient pas être immédiatement tenus de respecter une MREL plus élevée fixée par l'autorité de résolution, y compris les cas où l'augmentation de la MREL résulte de modifications importantes intervenues dans l'établissement ou l'entité, à la suite, par exemple, de fusions ou d'acquisitions, ou de changements apportés à la stratégie de résolution privilégiée. En particulier, lorsque la stratégie de résolution privilégiée passe d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité à l'application d'une mesure de résolution, l'établissement ou l'entité pourrait ne pas être immédiatement en mesure de respecter pleinement la MREL fixée par l'autorité de résolution. Les autorités de résolution devraient dès lors être habilitées à déterminer des périodes transitoires appropriées pour se conformer à la MREL. En outre, les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir de déterminer des niveaux cibles intermédiaires contraignants pour ces établissements ou entités, afin de veiller à ce qu'ils renforcent leurs ressources éligibles aux fins de la MREL de manière appropriée. Afin de protéger les attentes légitimes, les périodes transitoires déterminées antérieurement par les autorités de résolution sur la base des règles applicables à la date pertinente ne devraient pas être affectées par les nouvelles règles.

- (34) Les établissements et les entités sont tenus d'inclure la reconnaissance contractuelle des effets de l'instrument de renflouement interne dans les accords ou instruments créant des engagements régis par le droit des pays tiers, sauf s'il est impossible de le faire, que ce soit sur le plan juridique ou sur un autre plan. Toutefois, l'expérience acquise dans le cadre de l'application du cadre de résolution a montré que les exigences relatives à ces clauses de reconnaissance contractuelle du renflouement interne, ainsi que la procédure de notification et d'évaluation de l'impossibilité d'inclure ces clauses, sont inutilement vastes, complexes et contraignantes pour atteindre l'objectif consistant à garantir la résolvabilité des établissements susceptibles de faire l'objet d'une mesure de résolution. Il convient donc de restreindre le champ d'application de l'exigence aux instruments de fonds propres et aux engagements utilisables pour un renflouement interne, excluant ainsi, en particulier, les contrats créant des engagements qui pourraient résulter à l'avenir d'un événement incertain. En outre, le champ des établissements et des entités soumis à l'exigence devrait tenir compte de la stratégie envisagée dans le plan de résolution. C'est pourquoi les entités de liquidation et les filiales des entités de résolution qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution ne devraient pas être tenues d'inclure dans leurs contrats la clause de reconnaissance du renflouement interne, à moins que l'autorité de résolution ne les y oblige. Enfin, si les motifs pour lesquels les établissements et les entités invoquent l'impossibilité d'inclure dans leurs contrats la clause de reconnaissance du renflouement interne ne nécessitent pas d'ajustements, la procédure permettant aux établissements et aux entités de déclarer de telles situations à l'autorité de résolution devrait être simplifiée et intégrée dans les rapports annuels aux fins de la planification de la résolution.

- (35) Afin de faciliter la planification de la résolution, l'évaluation de la résolvabilité et l'exercice du pouvoir de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi pour favoriser l'échange d'informations, l'autorité de résolution d'un établissement qui a des succursales d'importance significative dans d'autres États membres devrait pouvoir établir et présider un collège d'autorités de résolution.
- (36) Étant donné que la fourniture d'informations relatives au nombre agrégé de clients pour lesquels un établissement ou une entité est le seul ou le principal partenaire bancaire, qui sont détenues par les mécanismes automatisés centralisés établis en vertu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, peut être nécessaire et proportionnée pour procéder à l'évaluation de l'intérêt public, les autorités de résolution devraient pouvoir recevoir ces informations au cas par cas. Il convient également de spécifier le moment précis de l'accès indirect des autorités de résolution aux informations.

¹⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

(37) Il existe des interactions entre le cadre de résolution et le cadre relatif aux abus de marché. En particulier, si les mesures prises dans le cadre de la résolution ou de la préparation de la résolution sont susceptibles d'être considérées comme des informations privilégiées en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, leur divulgation prématurée risque de compromettre le processus de résolution. Lorsque ces mesures constituent des étapes intermédiaires d'un processus se déroulant en plusieurs étapes, le règlement (UE) n° 596/2014 n'exige pas la divulgation immédiate. Dans d'autres cas, les établissements ou entités sont en mesure de prendre des mesures pour remédier à ce problème en différant la publication d'informations privilégiées conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou 5, dudit règlement. Toutefois, il est possible qu'il n'y ait pas toujours les incitations appropriées, au moment de la résolution ou de la préparation de la résolution, pour que l'établissement ou l'entité prenne l'initiative de différer cette publication. Pour éviter de telles situations, les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité qu'il ou elle garantisse la confidentialité des informations privilégiées sur la préparation de la résolution et sur le processus de résolution ou sur la dépréciation et la conversion, aussi longtemps qu'elles l'estiment nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution. Les établissements et les entités ne devraient être tenus de publier ces informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014 qu'une fois qu'ils ont été informés par l'autorité de résolution qu'il n'est plus nécessaire de garantir la confidentialité pour atteindre les objectifs de la résolution. Toutefois, lorsque la confidentialité n'est plus garantie, les établissements et les entités devraient être tenus de publier les informations privilégiées dès que possible.

¹⁷ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj>).

- (38) Un lien adéquat entre rémunération et performance devrait également être maintenu en cas de résolution, en particulier lorsque les pertes sont susceptibles d'être répercutées sur les dispositifs de financement pour la résolution. En pareils cas, toute rémunération variable des membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui n'a pas été versée ou attribuée devrait être annulée. À moins qu'un membre de l'organe de direction ou de la direction générale ne prouve qu'il n'a pas participé au comportement qui a conduit ou contribué à la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou qu'il n'en porte pas la responsabilité, la rémunération variable versée ou attribuée au cours des vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution devrait être restituée ou remboursée.
- (39) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution prévue par la directive 2014/59/UE, les moyens financiers disponibles de ces dispositifs pourraient descendre légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être appelées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné au coût de la collecte de ces contributions. Les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante de trois ans maximum jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un montant proportionné au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité des autorités de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution.

- (40) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles des dispositifs de financement pour la résolution. Il est donc nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés. Si une entité cesse d'être soumise à l'obligation de verser des contributions à un dispositif de financement pour la résolution à la suite d'une décision de renonciation à son agrément, l'engagement de paiement irrévocable devrait être annulé. Afin de garantir que l'annulation de l'engagement de paiement irrévocable ne conduit pas à une situation dans laquelle les moyens financiers disponibles dans le dispositif de financement pour la résolution tombent en dessous d'un niveau qu'elle juge adéquat, l'autorité de résolution devrait avoir le pouvoir de déterminer une contribution que l'entité concernée devrait être tenue de verser. Dans sa décision, l'autorité de résolution devrait dûment tenir compte de la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables entre tous les établissements participants, y compris l'entité qui cesse de relever du champ d'application de l'article 1^{er} de la directive 2014/59/UE. L'autorité de résolution doit exposer en détail les motifs de sa décision et communiquer cette décision, y compris sa motivation, dans son rapport annuel. En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à percevoir, l'autorité de résolution devrait déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables. L'autorité compétente devrait veiller à ce que tout effet procyclique des engagements de paiement irrévocables en fonction de leur traitement comptable soit atténué.

- (41) Le montant annuel maximal des contributions ex post extraordinaires aux dispositifs de financement pour la résolution qui peuvent être appelées est actuellement limité à trois fois le montant des contributions ex ante. À l'issue de la période initiale de constitution prévue par la directive 2014/59/UE, ces contributions ex ante dépendront uniquement, dans des circonstances autres que l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution, des variations du niveau des dépôts couverts et sont donc susceptibles de devenir faibles. Le fait de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires sur la base des contributions ex ante pourrait donc avoir pour effet de limiter considérablement la possibilité pour les dispositifs de financement pour la résolution de collecter des contributions ex post, réduisant ainsi leur capacité d'action. Pour éviter ce scénario, il convient de prévoir une limite différente et de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires pouvant être appelées à un niveau correspondant à trois fois un huitième du niveau cible du dispositif de financement pour la résolution concerné.

(42) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, à savoir les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. Néanmoins, cette harmonisation partielle ne s'est pas révélée être la solution optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à un autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également aux dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transnationaux lors des valorisations aux fins de la résolution. En outre, l'absence de préférence générale en faveur des déposants a pu créer des problèmes quant au respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, en particulier lorsque les dépôts dont la priorité n'a pas été harmonisée par la directive 2014/59/UE sont classés au même niveau que des créances de rang supérieur. Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

(43) Le rang des dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, avec des exceptions limitées. Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements de crédit en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution et en diminuant le montant du financement requis de la part de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de non-respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle simplifierait l'inclusion de la totalité des contrats de dépôt dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

- (44) Il convient d'exclure certains dépôts non éligibles de la préférence générale en faveur des déposants. En particulier, les dépôts reçus par un établissement de crédit pour être utilisés aux fins du respect de la MREL ne devraient pas bénéficier d'un privilège légal, car cela serait incompatible avec le principe général selon lequel les engagements inclus dans la MREL devraient supporter les pertes et contribuer à la recapitalisation d'un établissement de crédit en cas de défaillance de celui-ci. Le rang de priorité de ces dépôts ne devrait pas être harmonisé par la directive 2014/59/UE et devrait plutôt être déterminé conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. En outre, le rang ne devrait pas varier pendant toute la durée du dépôt selon que l'autorité de résolution a ou non autorisé son inclusion dans les ressources éligibles aux fins de la MREL ou selon son échéance résiduelle.
- (45) Il convient de conserver le classement actuel des dépôts selon trois niveaux de priorité, étant donné qu'il offre une solide protection des créances des SGD, et par conséquent des moyens financiers de ces derniers. Toutefois, à la lumière des modifications apportées à la directive 2014/49/UE par la directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil¹⁸⁺, qui incluent les dépôts de certaines autorités publiques dans le champ d'application du remboursement par les SGD, il convient que la partie de ces dépôts dépassant le plafond de garantie bénéficie du même niveau de priorité que celle des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie.

¹⁸ Directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS 19/26 (2023/0115 (COD)) et compléter la note de bas de page correspondante.

- (46) Les dispositifs de financement pour la résolution peuvent être utilisés pour soutenir l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais dans le cadre desquels un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une entité réceptrice. Dans un tel cas, le dispositif de financement pour la résolution pourrait détenir une créance sur l'établissement ou l'entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le dispositif de financement pour la résolution est utilisé en lien avec des pertes que les créanciers auraient autrement dû subir, y compris sous la forme de garanties pour les actifs et les passifs ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers qui restent dans l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le filet de sécurité propre à la procédure de résolution reçoive des remboursements en cas d'insolvabilité, les créances que détient le dispositif de financement pour la résolution sur l'établissement ou l'entité résiduel, ainsi que les créances résultant de dépenses raisonnables exposées à bon escient, devraient avoir un rang supérieur, en cas d'insolvabilité, à celui des créances des déposants et des SGD. Étant donné que l'indemnité versée aux actionnaires et aux créanciers par les dispositifs de financement pour la résolution, en cas de violations du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, vise à dédommager ceux-ci pour les résultats de la mesure de résolution, cette indemnité ne devrait pas donner lieu à des créances de ces dispositifs.

(47) Afin de garantir une souplesse suffisante et de faciliter les interventions des SGD visant à soutenir l'utilisation des instruments de résolution, lorsqu'ils conduisent à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution, il y a lieu de préciser certains aspects de l'utilisation des SGD dans le cadre de la résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser que les fonds des SGD peuvent être utilisés pour faciliter les opérations de transfert qui incluent des dépôts, y compris des dépôts éligibles dépassant le plafond de la garantie fournie par le SGD concerné, de même que les dépôts non éligibles inclus dans la préférence générale en faveur des déposants, dans des cas particuliers et dans des conditions clairement définies. La contribution d'un SGD devrait viser à couvrir l'insuffisance de la valeur des actifs transférés à un acquéreur ou à un établissement-relais par rapport à la valeur des dépôts transférés. Lorsqu'une contribution est requise par l'acquéreur dans le cadre de l'opération afin de garantir la neutralité capitalistique de cette dernière et de préserver le respect des exigences de fonds propres applicables à l'acquéreur, le SGD devrait également contribuer à cet effet. Le soutien apporté par un SGD à une mesure de résolution devrait prendre la forme de versements ou d'autres formes, telles que des garanties ou des accords de partage des pertes, à même de réduire au minimum l'incidence du soutien sur les moyens financiers disponibles de ce SGD tout en permettant simultanément à la contribution du SGD d'atteindre ses objectifs.

- (48) La contribution du SGD dans le cadre de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, le montant total de la contribution du SGD dans tout cas de résolution ne devrait pas dépasser le montant des dépôts couverts dans l'établissement de crédit concerné. Deuxièmement, il convient de garantir que toute intervention du SGD dans une mesure de résolution qui repose principalement sur l'instrument de renflouement interne aux fins de la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de la poursuite de ses activités ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et était subrogé dans les créances que ceux-ci détiennent sur les actifs de l'établissement. Troisièmement, lorsque le SGD est utilisé à l'appui d'une mesure de résolution qui consiste principalement à transférer l'activité à un acquéreur ou à un établissement-relais, le montant de la contribution du SGD ne devrait pas dépasser 62,5 % de son niveau cible, sauf si l'autorité désignée en vertu de la directive 2014/49/UE choisit de ne pas appliquer ce plafond afin d'éviter des effets négatifs sur la stabilité financière ou de préserver l'accès des déposants à leurs dépôts. L'ABE devrait émettre des orientations sur les conditions de non-application de ce plafond. Quatrièmement, le montant de la contribution du SGD ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter d'imposer des pertes aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts en cas d'insolvabilité. Toutefois, le cas échéant, la contribution pourrait également inclure un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice.

- (49) Il convient de préciser que le SGD ne devrait pouvoir contribuer à un transfert de passifs autres que des dépôts couverts dans le cadre d'une résolution que si l'autorité de résolution conclut, au cas par cas, que les dépôts inclus dans la préférence générale en faveur des déposants autres que les dépôts couverts ne peuvent servir à un renflouement interne, ni être laissés dans l'établissement résiduel soumis à la résolution, lequel est voué à la liquidation, et si les conditions de l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution ne sont pas remplies au moyen des contributions apportées par des actionnaires et des créanciers. En particulier, l'autorité de résolution devrait être autorisée à ne pas imputer de pertes à ces dépôts lorsque l'exclusion de ces dépôts est strictement nécessaire et proportionnée pour préserver la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou, le cas échéant, pour éviter une contagion généralisée et une instabilité financière susceptibles de causer une perturbation grave de l'économie de l'Union ou d'un État membre. L'inclusion dans le transfert à un acquéreur ou à un établissement-relais d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne de rang inférieur à celui des dépôts couverts devrait être justifiée par les mêmes raisons. Dans ce cas, le transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne ne devrait pas être soutenu par la contribution du SGD. Si un soutien financier externe au transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne est nécessaire, ce soutien devrait être fourni par le dispositif de financement pour la résolution.

(50) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles la contribution du SGD peut être prise en compte pour le respect des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Cette possibilité ne devrait être offerte qu'aux établissements de crédit dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 80 milliards d'euros et dans le cadre d'une procédure de résolution reposant principalement sur l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement de crédit et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, l'utilisation de la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être possible que pour les établissements de crédit dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas, dans les vingt-quatre mois précédant l'ouverture de la procédure de résolution, la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements de crédit a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation. La MREL fixée par l'autorité de résolution pour les établissements de crédit dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est supérieure à 30 milliards d'euros devrait respecter les niveaux minimaux de la MREL pour les établissements et les entités dont les stratégies de résolution privilégiées envisagent principalement l'utilisation d'instruments de transfert dans le cadre de la résolution, même si le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe concerné avait prévu différentes mesures et que la MREL de ces établissements de crédit n'était donc pas soumise à ces niveaux minimaux. En outre, la contribution du SGD devrait être précédée de la contribution des fonds propres et des engagements éligibles à l'absorption des pertes de l'établissement et à sa recapitalisation, dans toute la mesure du possible. Enfin, les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger que l'établissement soumis à une procédure de résolution n'ait pas enfreint sa MREL, y compris les niveaux cibles intermédiaires contraignants, au cours d'une période donnée précédant la mesure de résolution, sans préjudice des violations techniques à court terme de la MREL.

- (51) Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, ou au moyen des pertes qu'ils peuvent s'attendre à subir lors de la liquidation de l'entité résiduelle, ajoutée à la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'utiliser le dispositif de financement pour la résolution afin de fournir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. En pareils cas, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. En outre, pour un établissement de crédit dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est comprise entre 30 et 80 milliards d'euros, la contribution du SGD ne devrait pas dépasser 2,5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement de crédit, sur une base individuelle.

- (52) Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que la contribution du dispositif de financement pour la résolution à hauteur de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, ne soit pas suffisante pour couvrir les besoins de financement d'une mesure de résolution donnée. En pareils cas, et lorsque cette contribution a été rendue possible par l'intervention du SGD, le SGD devrait fournir une contribution supplémentaire, sous certaines conditions, égale au montant des pertes que les dépôts couverts auraient subies s'ils n'avaient pas été protégés. Le coût de cette contribution supplémentaire ne devrait pas dépasser les pertes que le SGD aurait supportées dans le scénario hypothétique d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité et du remboursement des dépôts couverts. De plus, la somme de la contribution initiale et de la contribution supplémentaire du SGD ne devrait pas dépasser le montant des dépôts couverts dans l'établissement de crédit concerné. En plus de la contribution supplémentaire du SGD, l'autorité de résolution devrait pouvoir mobiliser un financement supplémentaire à partir de sources de financement alternatives, lorsque les conditions prévues pour ce financement sont remplies.
- (53) Lorsque les fonds du SGD sont utilisés dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, isolément ou en combinaison avec des contributions du dispositif de financement pour la résolution, l'entité résiduelle qui reste après le transfert des actifs, droits et engagements devrait être mise en liquidation de manière ordonnée conformément au droit national applicable, en vertu de l'article 37, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE. En outre, lorsque les fonds du SGD sont utilisés à l'appui de l'instrument de l'établissement-relais, il convient de mettre fin aux activités de l'établissement-relais conformément à l'article 41, paragraphes 3, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE.

(54) Afin de faciliter le processus d'adoption des aspects hautement techniques des exigences de déclaration et d'améliorer leur mise en œuvre et leur suivi par les autorités de résolution, les mandats confiés à l'ABE pour l'élaboration de normes techniques d'exécution devraient être révisés afin d'assurer la cohérence en ce qui concerne le champ d'application et le contenu des différents mandats dans l'ensemble de la directive 2014/59/UE. Ces mandats devraient également être alignés sur les dispositions régissant la déclaration et la publication d'informations prudentielles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013. Ces modifications apportées aux mandats existants devraient faciliter les futurs réexamens des normes techniques d'exécution et ne sont pas destinées à affecter les exigences de déclaration et de publication qui sont actuellement applicables. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le champ d'application des normes techniques de réglementation existantes relatives à l'estimation des exigences de fonds propres supplémentaires et de l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution devrait être étendu aux entités qui n'ont pas été identifiées comme des entités de résolution, lorsque ces exigences n'ont pas été fixées sur la même base que la MREL. La Commission devrait être habilitée à compléter la directive 2014/59/UE en adoptant ces normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (55) Afin de permettre une meilleure intégration des informations que les établissements et entités déclarent et publient en lien avec la MREL, l'ABE devrait publier les publications des établissements de manière centralisée, tout en respectant le droit de tous les établissements et entités de publier eux-mêmes des données et informations. Cette publication centralisée devrait permettre à l'ABE de publier les informations communiquées par les établissements de petite taille et non complexes sur la base des informations qu'ils ont déclarées aux autorités compétentes et aux autorités de résolution, et devrait ainsi réduire considérablement la charge administrative pesant sur ces établissements de petite taille et non complexes. Parallèlement, la centralisation des publications ne devrait pas avoir d'incidences sur les coûts des autres établissements et entités, et elle devrait améliorer la transparence et réduire le coût de l'accès aux informations prudentielles pour les acteurs du marché. Cette transparence accrue devrait faciliter la comparabilité des données entre les établissements et entités et favoriser la discipline de marché. La centralisation des publications liées à la résolution assure l'alignement sur la procédure applicable à la publication d'informations prudentielles énoncée dans le règlement (UE) n° 575/2013 afin de garantir que toutes les obligations de publication sont traitées de manière similaire.

- (56) Compte tenu de son rôle consistant à favoriser la convergence des pratiques des autorités, l'ABE devrait assurer le suivi et rendre compte, dans ses rapports, des pratiques et méthodes internes adoptées par les autorités de résolution lorsqu'elles décident si un établissement ou une entité devrait être destiné à faire l'objet d'une résolution ou d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu des objectifs de la résolution et de la question de savoir si la résolution serait dans l'intérêt public. L'ABE devrait également assurer le suivi et rendre compte, dans ses rapports, des progrès accomplis par les autorités de résolution en vue d'améliorer la résolvabilité des établissements et des groupes, ainsi que des mesures et des actions préparatoires menées par les autorités de résolution afin de garantir une mise en œuvre efficace des instruments et des pouvoirs de résolution. Dans ces rapports, l'ABE devrait également évaluer le niveau de transparence, à l'égard des parties intéressées externes concernées, des mesures prises par les autorités de résolution ainsi que l'ampleur de leur contribution à la préparation de la résolution et à la résolvabilité des établissements et des groupes.
- (57) Dans le cadre de sa mission consistant à contribuer à assurer un régime cohérent et coordonné de gestion et de résolution des crises dans l'Union, il convient que l'ABE coordonne et supervise des exercices de simulation de gestion de crise à l'échelle de l'Union. Ces simulations devraient porter sur la coordination et la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution lors d'une détérioration de la situation financière des établissements et entités, en testant de manière globale l'application de la panoplie d'outils dans le cadre de la planification du redressement et de la résolution, de l'intervention précoce et de la résolution. Ces exercices de simulation de crise devraient tenir compte en particulier de la dimension transfrontière de l'interaction entre les autorités compétentes et de l'application des outils et pouvoirs disponibles. Le cas échéant, les exercices de simulation de crise devraient également tenir compte de l'adoption et de la mise en œuvre de dispositifs de résolution au sein de l'union bancaire, conformément au règlement (UE) n° 806/2014.

- (58) Nonobstant les règles actuellement applicables en matière de secret professionnel, les échanges d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales devraient être améliorés. Ces échanges devraient avoir lieu conformément au droit national. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne devraient être échangées qu'avec le consentement exprès de l'autorité concernée qui les a communiquées.

(59) La directive (UE) 2019/879 a modifié la directive 2014/59/UE afin d'introduire des règles spécifiques visant à garantir que les clients de détail n'investissent pas de manière excessive dans des instruments éligibles à la MREL imposée aux établissements et entités. La détention excessive d'instruments éligibles à la MREL par des clients de détail peut nuire à la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité et créer des problèmes de stabilité financière. Cela peut être particulièrement problématique lorsque les clients de détail sont également des déposants de l'établissement émetteur, étant donné que ces déposants sont particulièrement vulnérables au placement inapproprié des propres instruments de l'établissement. Les autorités devraient donc veiller à ce que les vendeurs, les établissements et les entités respectent les mesures adoptées par les États membres pour transposer la directive (UE) 2019/879 afin de garantir la protection des clients de détail. Lorsque ces mesures ne sont pas appliquées de manière appropriée, les autorités devraient faire respecter ces règles. Il convient donc d'introduire des pouvoirs spécifiques dans la directive 2014/59/UE afin de remédier aux manquements aux règles spécifiques relatives à la protection des clients de détail, parallèlement aux pouvoirs existants prévus dans la directive 2014/65/UE.

En outre, en utilisant les déclarations existantes aux fins de la planification de la résolution, ainsi que de la MREL, les autorités de résolution devraient évaluer la nature de la base d'investisseurs dans les instruments éligibles à la MREL lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de la résolvabilité des établissements et entités et, si nécessaire, exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il ou elle réduise ou supprime tout obstacle constaté. Enfin, l'ABE, en coordination avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, devrait rendre compte des mesures adoptées par les États membres pour protéger les clients de détail en ce qui concerne les instruments de dette éligibles aux fins de la MREL en vertu de la directive 2014/59/UE, en comparant et en évaluant toute incidence potentielle sur les opérations transfrontières. Sur cette base, la Commission pourrait adopter une proposition législative visant à assurer une protection plus efficace des clients de détail.

¹⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

- (60) Une analyse d'impact de haute qualité est essentielle à l'élaboration de propositions législatives solides et fondées sur des données probantes, et il est également crucial de disposer de faits et d'éléments probants pour étayer les décisions prises au cours de la procédure législative. C'est pourquoi l'ABE, le Conseil de résolution unique et la BCE devraient fournir à la Commission, à sa demande, toutes les informations dont elle a besoin pour mener à bien ses tâches dans le cadre de l'élaboration des politiques, dont la préparation d'analyses d'impact et la préparation et la négociation de propositions législatives. Lorsque ces informations ne sont pas à la disposition de l'ABE, du Conseil de résolution unique ou de la BCE, elles devraient être fournies par les autorités de résolution, les autorités compétentes et les autres membres du Système européen de banques centrales.
- (61) Compte tenu de la nécessité de protéger la stabilité financière et d'agir rapidement, les autorités de résolution ne devraient pas être soumises aux procédures de passation de marchés en ce qui concerne les marchés publics de services de valorisation aux fins de la résolution et de l'évaluation visant à déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un meilleur traitement si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité. Les services fournis devraient donc être exclus du champ d'application de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil²⁰. En ce qui concerne les services juridiques dont les autorités de résolution pourraient avoir besoin, certains services juridiques sont déjà exclus du champ d'application de ladite directive et d'autres sont inclus dans la liste des services figurant à l'annexe XIV de ladite directive pour lesquels des seuils plus élevés et des règles harmonisées plus légères s'appliquent.

²⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>).

- (62) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes pourraient faire peser sur l'intégrité du marché intérieur, mais peut, au moyen d'une modification de règles déjà fixées au niveau de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (63) Il convient, dès lors, de modifier les directives 2014/59/UE et 2014/24/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. "filiale", une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) n° 575/2013, et, aux fins de l'application des articles 7, 12, 17, 18, 45 à 45 *quaterdecies*, 59 à 62, 91 et 92 de la présente directive aux groupes de résolution visés au point 83 *ter* b) du présent paragraphe, selon le cas, les établissements de crédit ou les établissements financiers qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 45 *sexies*, paragraphe 3, de la présente directive;"
 - b) le point suivant est inséré:

"28 *bis*. "mesure alternative du secteur privé", tout soutien ne pouvant être considéré comme un soutien financier public exceptionnel;"

c) le point 35 est remplacé par le texte suivant:

"35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, au niveau national ou régional, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;"

d) le point 71 est remplacé par le texte suivant:

"71. "engagements utilisables pour un renflouement interne", les engagements ou éléments de passif, y compris les passifs dont l'échéance ou le montant est incertain, et les instruments de capital qui ne sont pas éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;"

e) le point suivant est inséré:

"71 *bis bis*. "passifs dont l'échéance ou le montant est incertain", les passifs fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte et dont l'échéance ou le montant est incertain;"

f) le point 71 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"71 *ter*. "instruments éligibles subordonnés", les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 autres que celles énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 45 *ter*, paragraphe 1 *bis*), de la présente directive;"

g) le point suivant est inséré:

"72 *bis*. "autorité désignée", une autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE;"

h) au point 83 *ter*, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) des établissements de crédit ou des établissements financiers affiliés de manière permanente à un organisme central, et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou établissements financiers ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives;"

i) les points suivants sont insérés:

"83 *quinquies*. "EISm non UE", un EISm non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013;

83 *sexies*. "entité EISm", une entité EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 136), du règlement (UE) n° 575/2013;"

j) le point suivant est inséré:

"93 *bis*. "dépôt", aux fins des articles 108 et 109 de la présente directive, un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE;"

2) À l'article 5, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements actualisent leurs plans de redressement au moins une fois par an ou après une modification de leur structure juridique ou organisationnelle, de leur activité ou de leur situation financière qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou nécessiter de lui apporter une modification importante. Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils actualisent plus fréquemment leurs plans de redressement.

En l'absence des modifications visées au premier alinéa dans les douze mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes peuvent exceptionnellement lever, jusqu'à la période de douze mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement. Cette dispense peut être accordée pour une période maximale de douze mois.

3. Les plans de redressement ne tablent sur aucune possibilité de recevoir ou d'avoir accès à:

- a) un soutien financier public exceptionnel;
- b) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ni
- c) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

4. Les plans de redressement comportent, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan de redressement, à recourir aux facilités de banque centrale qui ne sont pas exclues du champ dudit plan en vertu du paragraphe 3 et répertorient les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties."

3) À l'article 6, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si l'autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans un délai de trois mois, lequel peut être prolongé d'un mois avec l'accord de l'autorité, un plan révisé indiquant comment il convient de remédier à ces lacunes ou à ces obstacles."

4) À l'article 8, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010."

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'autorité de résolution n'adopte pas de plan de résolution lorsqu'une procédure a été lancée en vue de la mise en liquidation d'un établissement conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 *ter* ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.";

b) au paragraphe 7, le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables, et de la manière dont ces stratégies permettraient d'atteindre les objectifs de la résolution;"

6) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

a) les méthodes et modalités de communication des informations visées au paragraphe 1;

b) la fréquence des communications visées au point a) et les délais qui leur sont applicables.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. L'ABE met au point des solutions informatiques, y compris des modèles de déclaration, des normes de données, des formats et des instructions, pour la communication des informations visées au paragraphe 1."

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Conformément aux mesures énoncées au premier alinéa, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution et, le cas échéant, les entités de liquidation.";

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Dans le cadre de la détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution, les autorités de résolution peuvent adopter une approche proportionnée si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de son rôle dans l'exercice de fonctions critiques et dans les activités fondamentales, de son importance pour la continuité opérationnelle du groupe après la résolution et de la stratégie de résolution de groupe. Les autorités de résolution tiennent dûment compte de l'importance de la filiale dans l'État membre où elle est établie, notamment de son éventuelle importance systémique, et de son impact potentiel sur les moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure a été lancée en vue de la mise en liquidation d'une entité conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 *ter*, ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique, les autorités de résolution n'incluent plus cette entité dans le plan de résolution du groupe.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 11 et comprend les éléments visés à l'article 10, paragraphes 4 et 7, dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue d'un plan de résolution de groupe.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"7. L'ABE assure le suivi des méthodes et pratiques appliquées par les autorités de résolution pour décider, lors de l'élaboration des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, si un établissement ou une entité doit faire l'objet d'une résolution ou d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, et pour décider des mesures à prendre dans les scénarios visés à l'article 10, paragraphe 3, et dans les circonstances décrites à l'article 32, paragraphe 5.

L'ABE présente à la Commission un rapport sur les méthodes et pratiques en vigueur des autorités de résolution et les éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le ... [*cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

Le rapport visé au deuxième alinéa porte au moins sur les points suivants:

- a) en ce qui concerne les établissements qui ne font pas partie d'un groupe et les entités visées au paragraphe 1, premier alinéa, les approches et méthodes internes suivies pour sélectionner les mesures à prendre, en particulier les critères applicables pour que le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe prévoie une mesure de résolution, l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;
- b) en ce qui concerne les entités de résolution, les approches et méthodes internes suivies pour choisir les stratégies de résolution privilégiées et leurs variantes, ainsi que les mesures de résolution à prendre;
- c) les approches proportionnées suivies par les autorités de résolution en vertu du paragraphe 1, troisième alinéa."

8) L'article 13 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), communiquent à leur autorité de résolution les informations susceptibles d'être requises conformément à l'article 11. Les autorités de résolution qui exigent des informations au titre de l'article 11 pour les entités relevant de leur compétence communiquent les informations qu'elles reçoivent à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

L'autorité de résolution au niveau du groupe transmet, à condition que les obligations de confidentialité fixées dans la présente directive soient respectées, les informations communiquées conformément au présent paragraphe:

- a) à l'ABE;
 - b) aux autorités de résolution des filiales;
 - c) aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées;
 - d) aux autorités compétentes concernées visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE; et
 - e) aux autorités de résolution des États membres où se situent les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d).";
- b) au paragraphe 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010."

9) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. L'ABE contrôle la mise en œuvre, par les autorités de résolution, des évaluations de la résolvabilité des établissements et des groupes. L'ABE remet à la Commission un rapport sur les pratiques existantes en matière d'évaluation de la résolvabilité et sur les éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le ... [*vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

Le rapport visé au premier alinéa porte sur les points suivants:

- a) l'évaluation des méthodes mises au point par les autorités de résolution pour effectuer les évaluations de la résolvabilité, y compris l'identification des éventuels points de divergence entre les États membres;
- b) l'évaluation des capacités de test requises par les autorités de résolution pour garantir une mise en œuvre effective de la stratégie de résolution;
- c) le niveau de transparence, vis-à-vis des parties prenantes concernées, des méthodes mises au point par les autorités de résolution pour effectuer les évaluations de la résolvabilité et des résultats de ces évaluations."

10) À l'article 16 *bis*, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Lorsqu'une entité de résolution ou une entité qui n'est pas elle-même une entité de résolution n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la même base que celle sur laquelle elle est tenue de se conformer aux exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, les autorités de résolution appliquent les paragraphes 1 à 6 du présent article sur la base de l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée résultant de la méthode énoncée dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 45 *quater*, paragraphe 4, de la présente directive. L'article 128, quatrième alinéa, de la directive 2013/36/UE s'applique.

L'autorité de résolution inclut l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée visée au premier alinéa du présent paragraphe dans la décision déterminant les exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies*. L'entité rend publiques l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée ainsi que les informations visées à l'article 45 *decies*, paragraphe 3."

11) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Lorsque l'autorité de résolution constate que les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles importants à la résolvabilité, elle prend une décision après consultation de l'autorité compétente. Cette décision indique que l'autorité de résolution a estimé que les mesures proposées sont à même de réduire ou supprimer effectivement les obstacles importants à la résolvabilité et exige de l'entité qu'elle mette en œuvre les mesures proposées.";

b) au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ont le pouvoir de prendre au moins l'une quelconque des mesures suivantes:".

12) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales relevant de leur compétence, et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. Le rapport est établi après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle économique du groupe et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité de résolution au niveau du groupe, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où ces succursales sont concernées par ladite mesure. L'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales, après consultation des autorités compétentes et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.";

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 17, paragraphe 5, point g), h) ou k), de la présente directive, l'ABE peut, sur demande d'une autorité de résolution, conformément au paragraphe 6, 6 *bis* ou 7 du présent article, prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010."

13) Les articles 27 et 28 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 27

Mesures d'intervention précoce

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes envisagent sans retard injustifié et, le cas échéant, appliquent des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d):
 - a) remplit les conditions visées à l'article 102 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 38 de la directive (UE) 2019/2034, ou que l'autorité compétente a constaté, dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 de la directive 2013/36/UE, que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'établissement ou l'entité ainsi que les fonds propres et les liquidités détenus par cet établissement ou cette entité ne garantissent pas une gestion et une couverture saines de ses risques, et que l'une des conditions suivantes s'applique:
 - i) l'établissement ou l'entité n'a pas pris les mesures correctives requises par l'autorité compétente, y compris les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034;
 - ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes dudit établissement ou de ladite entité;

- b) enfreint les exigences fixées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* de la présente directive; ou
- c) enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les douze mois suivant l'évaluation de l'autorité compétente, l'une ou l'autre des exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE ou aux articles 3 à 7, 14 à 17, ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil*.

L'autorité compétente peut estimer que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), du présent paragraphe est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.

Aux fins du premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ou les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE informent sans tarder l'autorité compétente de l'infraction avérée ou potentielle.

2. Aux fins du paragraphe 1, les mesures d'intervention précoce comprennent les mesures suivantes:

- a) l'obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité:
 - i) soit d'appliquer une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement;

- ii) soit d'actualiser le plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque les circonstances qui ont conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial, et d'appliquer dans un délai spécifique une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement actualisé;
- b) l'obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité de convoquer une réunion des actionnaires de l'établissement ou de l'entité ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la convocation directe de ladite réunion par l'autorité compétente et, dans les deux cas, l'obligation d'en établir l'ordre du jour et de demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;
- c) l'obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité d'établir un plan, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la restructuration de la dette avec certains de ses créanciers ou l'ensemble d'entre eux;
- d) l'obligation de modifier la structure juridique de l'établissement ou de l'entité;
- e) l'obligation de destituer ou de remplacer, conformément à l'article 28, l'ensemble des membres de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité ou certains d'entre eux;
- f) la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs temporaires pour l'établissement ou l'entité, conformément à l'article 29;

- g) l'obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité d'établir un plan que l'établissement ou l'entité puisse mettre en œuvre s'il décide de procéder à la liquidation volontaire de ses activités.
3. Les autorités compétentes choisissent les mesures d'intervention précoce appropriées visées au paragraphe 2 du présent article en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), entre autres informations pertinentes.
4. Pour chacune des mesures d'intervention précoce visées au paragraphe 2, les autorités compétentes fixent un délai de mise en œuvre qui se limite strictement au temps nécessaire à la mise en œuvre de la mesure concernée dans des conditions raisonnables. Les autorités compétentes procèdent à une évaluation de l'efficacité de la mesure immédiatement après l'expiration du délai et partagent cette évaluation avec l'autorité de résolution.

Lorsque l'évaluation débouche sur la conclusion que les mesures d'intervention précoce n'ont pas été intégralement mises en œuvre ou ne sont pas efficaces, l'autorité compétente peut évaluer si la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie.

5. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de favoriser l'application cohérente des conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 28

Remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction

Aux fins de l'article 27, paragraphe 2, point e), les États membres veillent à ce que la nouvelle direction générale ou le nouvel organe de direction, ou leurs nouveaux membres à titre individuel, soient nommés conformément au droit de l'Union et au droit national et à ce que de telles nominations soient soumises à l'approbation ou au consentement de l'autorité compétente.

* Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>).".

14) L'article 29 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'article 27, paragraphe 2, point f), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent, en fonction de ce qui est proportionné au vu des circonstances, nommer un ou plusieurs administrateurs temporaires pour:

- a) soit remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) soit travailler temporairement avec l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Au moment de la nomination de l'administrateur temporaire, l'autorité compétente précise si ce dernier est nommé aux fins du premier alinéa, point a) ou b).

Aux fins du premier alinéa, point b), l'autorité compétente précise en outre, au moment de la nomination, le rôle, les fonctions et les pouvoirs de l'administrateur temporaire, ainsi que toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

Les États membres exigent de l'autorité compétente qu'elle rende publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Les États membres veillent en outre à ce que tout administrateur temporaire possède des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour exercer ses fonctions et satisfasse aux exigences énoncées à l'article 91, paragraphes 2 et 2 *bis*, de la directive 2013/36/UE. L'évaluation à laquelle procède l'autorité compétente pour déterminer si l'administrateur temporaire possède ces connaissances, ces compétences et cette expérience et s'il satisfait à ces exigences fait partie intégrante de la décision de le nommer.

2. L'autorité compétente précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction de ce qui est proportionné au vu des circonstances. Ces pouvoirs comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et le droit national confèrent à son organe de direction, y compris le pouvoir d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'établissement ou à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable. L'autorité compétente peut adapter ces pouvoirs en cas de changement de circonstances.

3. L'autorité compétente précise le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination. Ce rôle et ces fonctions consistent notamment à:
- a) déterminer la position financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
 - b) gérer les activités ou une partie des activités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), en vue de préserver ou de rétablir sa position financière;
 - c) prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
 - d) veiller à ce que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), respecte les exigences prévues à l'article 30 *bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, paragraphe 4, premier alinéa, ou paragraphe 5.

L'autorité compétente précise les éventuelles limites du rôle et des fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination.";

- b) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.";

- c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

- "6. À la demande de l'autorité compétente, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et sur les actes accomplis pendant son mandat, à des intervalles fixés par l'autorité compétente. L'administrateur temporaire établit en tout état de cause un tel rapport à la fin de son mandat.
7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut prolonger une fois cette durée pour une durée proportionnée aux circonstances si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. Il incombe à l'autorité compétente de déterminer si lesdites conditions sont respectées et de justifier auprès des actionnaires toute prorogation du mandat de l'administrateur temporaire.".

15) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Coordination des mesures d'intervention précoce pour les groupes";

b) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Lorsque les conditions d'application de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union, l'autorité de surveillance sur base consolidée le notifie à l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance avant de décider d'appliquer une mesure d'intervention précoce.
2. À la suite de la notification et de la consultation visées au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de surveillance sur base consolidée décide s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 pour l'entreprise mère dans l'Union concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. L'autorité de surveillance sur base consolidée notifie cette décision à l'ABE et aux autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.
3. Lorsque les conditions d'application de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 sont remplies en ce qui concerne une filiale d'une entreprise mère dans l'Union, l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage de prendre une mesure conformément à cet article notifie son intention à l'ABE et consulte l'autorité de surveillance sur base consolidée.

À la suite de la réception de la notification, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut évaluer l'incidence probable que l'application de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), concerné(e) exercerait sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres États membres. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique cette évaluation à l'autorité compétente dans un délai de trois jours.

À la suite de cette notification et de cette consultation, l'autorité compétente décide s'il y a lieu d'appliquer une mesure d'intervention précoce. Cette décision tient dûment compte de toute évaluation de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente notifie la décision à l'ABE, à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

4. Lorsque plusieurs autorités compétentes envisagent d'appliquer une mesure d'intervention précoce au titre de l'article 27 à plusieurs établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), au sein du même groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autres autorités compétentes concernées évaluent s'il est plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées ou de coordonner l'application des autres mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements ou entités afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement ou de l'entité concerné(e). Cette évaluation prend la forme d'une décision commune de l'autorité de surveillance sur base consolidée et des autres autorités compétentes concernées. Cette décision commune est prise dans un délai de cinq jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article. Elle est motivée et consignée dans un document que l'autorité de surveillance sur base consolidée communique à l'entreprise mère dans l'Union.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans un délai de cinq jours, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes des filiales peuvent prendre chacune leur propre décision quant à la nomination d'un administrateur temporaire auprès des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), dont elles ont la responsabilité et à l'application des autres mesures d'intervention précoce.";

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. L'ABE peut, à la demande de toute autorité compétente, aider les autorités compétentes qui envisagent d'appliquer une ou plusieurs des mesures visées à l'article 27, paragraphe 2, point a), de la présente directive eu égard aux points 4), 10), 11) et 19) de l'annexe de la présente directive, à l'article 27, paragraphe 2, point c), de la présente directive ou à l'article 27, paragraphe 2, point d), de la présente directive à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010."

16) Au titre III, l'article suivant est inséré:

"Article 30 bis

Préparation de la résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes notifient sans retard aux autorités de résolution:
 - a) toute mesure visée à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou à l'article 39, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 qu'elles prennent ou imposent à un établissement ou à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive de prendre;

- b) le fait qu'il ressort des activités de surveillance que les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 1, sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), indépendamment de l'application de toute mesure d'intervention précoce;
- c) l'application de toute mesure d'intervention précoce visée à l'article 27.

Les autorités compétentes surveillent de près, en coopération étroite avec les autorités de résolution, la situation de l'établissement ou de l'entité et son respect des mesures visées au premier alinéa, point a), qui ont pour but de remédier à une détérioration de sa situation, ainsi que des mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

- 2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif qu'une ou plusieurs des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent en ce qui concerne un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), adressent dès que possible une notification à cet égard aux autorités de résolution. Cette notification contient:
 - a) les motifs de la notification;

- b) une vue d'ensemble des mesures envisagées qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité concerné(e) dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.

À la suite de la réception de la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente pour l'espèce. Les autorités de résolution peuvent, à tout moment, réévaluer le délai et l'adapter aux circonstances de l'espèce. Les autorités de résolution communiquent dès que possible cette évaluation ou réévaluation aux autorités compétentes.

À la suite de la réception de la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités compétentes et les autorités de résolution surveillent, dans le cadre d'une étroite coopération, la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre, dans les délais prévus, des mesures la concernant, et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités compétentes et les autorités de résolution se réunissent régulièrement, à une fréquence déterminée par les autorités de résolution eu égard aux circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent sans retard toute information pertinente.

3. Les autorités compétentes fournissent aux autorités de résolution toutes les informations demandées par celles-ci qui sont nécessaires pour l'une ou l'autre des mesures suivantes:
 - a) actualiser le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
 - b) procéder à la valorisation visée à l'article 36.

Lorsque les autorités compétentes ne disposent pas déjà de ces informations, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent pour les obtenir. À cette fin, les autorités compétentes et les autorités de résolution ont le pouvoir d'exiger de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle fournisse ces informations, y compris dans le cadre d'inspections sur place, et de se transmettre mutuellement ces informations.

4. Les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:
 - a) préparer la résolution de cet établissement ou de cette entité, sous réserve des critères fixés à l'article 39, paragraphe 2, et des exigences en matière de confidentialité fixées aux articles 84 et 84 *ter*;
 - b) faire évaluer la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), par l'autorité de résolution.

Lorsque, dans l'exercice du pouvoir visé au premier alinéa, l'autorité de résolution décide de mettre l'établissement ou l'entité directement en vente auprès d'acquéreurs potentiels, elle tient dûment compte des circonstances de l'espèce, en particulier de toute mesure préventive susceptible d'être prise par un système de garantie des dépôts ou de toute mesure susceptible d'être prise par un SPI, et de l'incidence potentielle que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir sur la position globale de l'établissement ou de l'entité.

5. Les autorités de résolution ont le pouvoir d'exiger que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), mette en place les dispositifs nécessaires, y compris une plateforme numérique, pour partager des informations avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par l'autorité de résolution. Lorsque l'autorité de résolution exerce ce pouvoir, l'article 84, paragraphe 1, points e) et f), s'applique.

6. La notification préalable par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article n'est pas une condition nécessaire pour que les autorités de résolution préparent la résolution d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou pour qu'elles exercent les pouvoirs visés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.
7. Les autorités de résolution informent sans retard les autorités compétentes de toute mesure prise en vertu des paragraphes 3, 4 et 5.
8. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent étroitement dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'elles envisagent de prendre les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, qui visent à remédier à la détérioration de la situation d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article;
 - b) lorsqu'elles envisagent d'engager l'une des mesures visées aux paragraphes 3, 4 et 5;
 - c) pendant la mise en œuvre des mesures visées aux points a) et b) du présent alinéa.

Les autorités compétentes et les autorités de résolution veillent à ce que ces mesures soient cohérentes, coordonnées et effectives."

17) À l'article 31, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre;"

18) L'article 32 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement si elles constatent, après avoir reçu une communication conformément au paragraphe 2, ou de leur propre initiative, et compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective la stratégie de résolution, que toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible;

b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un SPI, des mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, une mesure de surveillance, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle qu'elle est visée à l'article 59, paragraphe 2, de la présente directive, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

- c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public au sens du paragraphe 5.
2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue une évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point a), après avoir consulté l'autorité de résolution.

Les États membres peuvent prévoir que, outre par l'autorité compétente, l'évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point a), peut être effectuée par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, lorsqu'en vertu du droit national, les autorités de résolution disposent des instruments nécessaires pour effectuer une telle évaluation, notamment un accès approprié aux informations pertinentes. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente fournisse sans retard à l'autorité de résolution toute information pertinente que celle-ci demande afin de procéder à son évaluation, avant ou après avoir été informée par l'autorité de résolution de son intention d'effectuer cette évaluation.

L'évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point b), est effectuée par l'autorité de résolution en étroite coopération avec l'autorité compétente. L'autorité compétente fournit sans retard à l'autorité de résolution toute information pertinente que celle-ci demande afin de lui permettre d'effectuer son évaluation. L'autorité compétente peut également informer l'autorité de résolution qu'elle considère que la condition prévue au paragraphe 1, point b), est remplie.

Lorsqu'elle évalue les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente ou l'autorité de résolution demande les dernières informations disponibles au système de garantie des dépôts ou, le cas échéant, au SPI dont l'établissement est membre, qui seraient utiles pour cette évaluation, y compris si le système de garantie des dépôts ou le SPI peuvent empêcher la défaillance.";

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 32 *quater*.";

ii) les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), une mesure de résolution n'est pas nécessaire dans l'intérêt public si l'autorité de résolution conclut qu'aucun des objectifs de la résolution ne serait menacé si l'établissement est liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Si l'autorité de résolution conclut qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution seraient menacés dans le cas où l'établissement était liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, l'autorité de résolution conclut qu'une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution et est proportionnée à ces objectifs et lorsque la liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre plus efficacement les objectifs de la résolution qui sont menacés.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au deuxième alinéa, l'autorité de résolution examine les coûts de la résolution et de la procédure normale d'insolvabilité et s'efforce de réduire au minimum et d'éviter la destruction de valeur, à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution."

- 19) Les articles 32 *bis* et 32 *ter* sont remplacés par le texte suivant:

"Article 32 bis

Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit ou des établissements financiers affiliés de manière permanente à un organisme central

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, respectent dans leur ensemble les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1.

Article 32 ter

Procédure pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), l'autorité compétente ou l'autorité de résolution engage ou demande que soit engagée la procédure administrative ou judiciaire concernée, y compris, le cas échéant, une procédure volontaire, pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.

2. Les États membres veillent à ce qu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est mis en liquidation de manière ordonnée conformément au droit national applicable dans les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article, y compris dans le cadre d'une procédure de liquidation volontaire, quitte le marché ou cesse ses activités bancaires dans un délai raisonnable.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), ce constat soit une condition suffisante pour que l'autorité compétente retire l'agrément de cet établissement ou de cette entité.
4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit une condition suffisante pour que l'autorité administrative ou judiciaire nationale concernée soit en mesure d'engager sans tarder la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable."

20) L'article suivant est inséré:

"Article 32 quater

Soutien financier public exceptionnel

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel, pour autant que le soutien financier public exceptionnel remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union, uniquement dans les cas suivants:
 - a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de nature exceptionnelle ou systémique de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:
 - i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;
 - ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;
 - iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de fonds propres, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), lorsqu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou à l'article 59, paragraphe 3, n'est présente au moment de l'octroi du soutien public;

- b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE;
 - c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;
 - d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État accordée à un établissement ou une entité visé(e) à l'article 32 *ter* de la présente directive, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.
2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a):
- a) ne concernent que des établissements ou entités solvables, comme le confirme l'autorité compétente;
 - b) sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie prédéfinie, approuvée par l'autorité compétente, de sortie des mesures de soutien, qui inclut une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour chacune de ces mesures;
 - c) sont proportionnées pour remédier aux conséquences de la perturbation grave de nature exceptionnelle ou systémique de l'économie d'un État membre et pour préserver la stabilité financière; et

- d) ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir au cours des douze mois à venir.

La stratégie prédéfinie visée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe n'est divulguée qu'après que l'établissement ou l'entité est sorti(e) des mesures de soutien concernées, ou après que l'évaluation visée au paragraphe 6, deuxième alinéa, du présent article a été achevée, sous réserve des obligations de publication d'informations ne pouvant être différée telles qu'elles sont visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014.

3. Aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point a), du présent article, lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme des mesures de soutien visées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), du présent article, un établissement ou une entité est réputé(e) solvable lorsque l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national ne s'est produite ou n'est susceptible de se produire au cours des douze mois à venir, selon les prévisions actuelles.

Lorsqu'elle évalue si une violation des exigences visées au premier alinéa du présent paragraphe s'est produite, l'autorité compétente ne tient pas compte des violations auxquelles il aurait été effectivement remédié au moment de l'évaluation. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'une violation des exigences visées à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 est susceptible de se produire dans les douze mois à venir, elle peut exceptionnellement considérer qu'un établissement ou une entité est solvable lorsqu'elle constate que la violation sera de courte durée et que des mesures correctives efficaces ont été prévues par l'établissement ou l'entité pour y remédier et ont été jugées crédibles par l'autorité compétente au moment de l'évaluation.

4. Aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place effectuées par l'autorité compétente. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à ces examens ou inspections dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut fonder sa quantification sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, comme le confirme un auditeur externe indépendant. La quantification est effectuée aussi près que possible de la date d'octroi des mesures de soutien et à l'aide des informations les plus récentes dont dispose l'autorité compétente.

5. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées aux mesures que l'autorité compétente a évalué comme étant nécessaires pour préserver la solvabilité de l'établissement ou de l'entité en remédiant à l'insuffisance de fonds propres constatée dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, le cas échéant et confirmé par l'autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), du présent article, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature de l'insuffisance constatée est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à l'insuffisance de fonds propres constatée dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente peut autoriser un dépassement de la limite de 2 % lorsqu'elle a démontré que celui-ci est nécessaire et approprié pour la mise en œuvre des mesures de soutien, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce. Le dépassement de la limite s'élève à un montant qui ne crée aucun risque pour l'exécution crédible et en temps utile de la stratégie prédéfinie de sortie des mesures de soutien. L'autorité compétente fournit à la Commission l'analyse qui sous-tend son autorisation de dépasser la limite de 2 % aux fins de l'appréciation de toute éventuelle aide d'État.

6. Les États membres veillent à ce que, si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie de la mesure de soutien établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente demande à l'établissement ou à l'entité de présenter un plan de mesures correctives ponctuel. Le plan de mesures correctives décrit les mesures à prendre pour sortir de la mesure de soutien dans un délai de deux ans et garantir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité. Le plan de mesures correctives ne limite pas le pouvoir des autorités concernées d'évaluer ou de déterminer, à tout moment, si la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible.

Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne respecte pas le plan de mesures correctives, les autorités concernées évaluent si la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible.

7. Au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur le type de tests ou d'études visés au paragraphe 5 du présent article, qui peuvent donner lieu aux mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), du présent article."

21) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), en tenant compte de la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de résolution de manière effective, lorsque cette entité remplit les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1.

Afin de l'application d'une mesure de résolution, la défaillance d'une entité est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:

- a) l'entité remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 4, point b), c) ou d);
- b) l'entité enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou dans la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche."

22) L'article 33 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution informent sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.";

b) au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

"Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que, lorsque les pouvoirs qui y sont visés sont exercés à l'égard de dépôts éligibles et que ces dépôts ne sont pas considérés comme indisponibles aux fins de la directive 2014/49/UE, les déposants aient accès à hauteur d'un montant journalier approprié à ces dépôts.".

23) L'article 35 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent nommer un ou plusieurs administrateurs spéciaux pour remplacer ou travailler avec l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais. La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par les autorités de résolution. Les autorités de résolution veillent à ce que l'administrateur spécial possède les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

L'article 91 de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas à la nomination d'administrateurs spéciaux.

2. L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais. Cependant, l'administrateur spécial ne peut exercer ces pouvoirs que sous le contrôle de l'autorité de résolution.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres exigent de l'administrateur spécial qu'il remette à l'autorité de résolution qui l'a nommé, à intervalles réguliers fixés par celle-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.".

24) À l'article 36, le paragraphe suivant est inséré:

"7 bis. Lorsque cela est nécessaire pour fournir les éléments permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 4, points c) et d), l'évaluateur complète les informations visées au paragraphe 6, point c), par une estimation de la valeur des actifs et passifs hors bilan et de la valeur des passifs susceptibles de découler à l'avenir d'un événement incertain ou des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain."

25) L'article 37 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Lorsque les instruments de résolution visés au paragraphe 3, point a) ou b), du présent article sont appliqués, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution, pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, toute entité résiduelle qui reste après le transfert des actifs, droits ou engagements, et l'application d'autres instruments de résolution, le cas échéant, est liquidée de manière ordonnée conformément au droit national applicable. Cette liquidation se fait dans un délai raisonnable, compte tenu de la nécessité éventuelle pour cette entité résiduelle de fournir des services ou un soutien au titre de l'article 65 en vue de permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités ou les services acquis en vertu de ce transfert, et de toute autre raison pour laquelle le maintien de l'entité résiduelle est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution ou se conformer aux principes visés à l'article 34.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué à un établissement soumis à une procédure de résolution aux fins de l'article 43, paragraphe 2, point a), en combinaison avec d'autres instruments de résolution.

Dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque la mesure de résolution se traduirait par des pertes à charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, l'autorité de résolution peut décider de ne pas exercer le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres conformément à l'article 59, tel que visé au paragraphe 2 du présent article, si ces instruments doivent être laissés dans l'entité résiduelle et que l'application des instruments de résolution visés au paragraphe 3, point a) ou b), du présent article ainsi que la liquidation de l'entité résiduelle garantissent, sur la base de la valorisation visée à l'article 36, qu'ils subiraient des pertes avant tout autre créancier de l'établissement soumis à une procédure de résolution.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"11. L'ABE contrôle les actions engagées et les préparatifs effectués par les autorités de résolution afin d'assurer la mise en œuvre effective des instruments et pouvoirs de résolution en cas de résolution. L'ABE présente à la Commission un rapport dressant l'état des lieux des pratiques existantes et des éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Le rapport visé au premier alinéa porte au moins sur les points suivants:

- a) les dispositions en place pour mettre en œuvre l'instrument de renflouement interne et le niveau d'engagement avec les infrastructures des marchés financiers et les autorités des pays tiers, le cas échéant;
- b) les dispositions en place pour rendre opérationnels d'autres instruments de résolution;
- c) le niveau de transparence vis-à-vis des parties prenantes pertinentes en ce qui concerne les dispositions visées aux points a) et b).".

26) L'article 40 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Afin que l'instrument de l'établissement-relais soit effectif et eu égard à la nécessité de poursuivre les objectifs de la résolution, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de transférer à un établissement-relais tout ce qui suit:";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Sans préjudice du deuxième alinéa, lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne permet que le capital de l'établissement-relais soit intégralement fourni au moyen de la conversion d'engagements utilisables pour un renflouement interne en actions ou en autres types d'instruments de fonds propres, il peut être dérogé à l'exigence que l'établissement-relais soit entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs autorités publiques visées au premier alinéa, point a).".

27) À l'article 42, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) ce transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs elle-même; ou".

28) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution telle que visée au paragraphe 4 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, et à l'article 60, paragraphe 1, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 109;
- b) la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 36.";

b) au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de résolution peut s'efforcer de mobiliser un financement supplémentaire à partir de sources de financement alternatives une fois que:

- a) le dispositif de financement pour la résolution a versé une contribution conformément au paragraphe 4 et le seuil de 5 % visé au paragraphe 5, point b), a été atteint; et
- b) tous les engagements utilisables pour un renflouement interne qui ne sont pas des dépôts éligibles, qui ont un rang de priorité inférieur à celui des dépôts visés à l'article 108, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui n'ont pas été exclus du renflouement interne conformément au paragraphe 3 du présent article, ont été intégralement dépréciés ou convertis."

29) À l'article 44 *bis*, le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Au plus tard le ... [*dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*], l'ABE, en coordination avec l'AEMF, présente à la Commission un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport compare les mesures adoptées par les États membres pour se conformer au présent article, analyse leur efficacité en matière de protection des clients de détail et évalue leur incidence sur les opérations transfrontières. Sur la base de ce rapport, la Commission peut soumettre une proposition législative visant à modifier la présente directive."

30) À l'article 45, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), se conforment à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles lorsqu'elles sont imposées par l'autorité de résolution et comme déterminé par l'autorité de résolution conformément au présent article et aux articles 45 *bis* à 45 *decies*".

31) L'article 45 *ter* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les entités de résolution n'incluent des dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que lorsque cette inclusion a été autorisée par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 1 *ter* et lorsque ces dépôts satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) les dépôts satisfont à toutes les conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa;
- b) les dépôts ne sont pas détenus par des personnes physiques ni par des micro, petites et moyennes entreprises;
- c) les dépôts sont des dépôts à terme ayant une échéance initiale d'au moins un an et ne confèrent pas au détenteur un droit de remboursement anticipé même lorsque le remboursement anticipé est soumis au paiement d'une pénalité;

- d) les documents contractuels pertinents font explicitement référence à:
 - i) l'intention de l'entité de résolution d'inclure les dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles;
 - ii) l'exclusion des dépôts de tout remboursement par un système de garantie des dépôts conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/49/UE.

1 *ter*. L'autorité de résolution peut autoriser l'entité de résolution à inclure en tout ou partie les dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles si elle a pu s'assurer que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) l'autorité de résolution prévoit que ces dépôts ne seront pas exclus totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, ou qu'ils ne seront pas intégralement transférés à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel;
- b) l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'inclusion ne constitue pas, ou n'est pas susceptible de constituer, un obstacle important à la résolvabilité, en particulier en raison des effets sur la faisabilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

L'autorité de résolution retire son autorisation si elle conclut que l'une des conditions visées au premier alinéa n'est plus remplie. Dans ce cas, l'entité de résolution cesse d'inclure les dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles.";

- b) aux paragraphes 4, 5 et 7, le terme "EISm" est remplacé par le terme "entités EISm";
- c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le terme "EISm" est remplacé par le terme "entités EISm";
 - ii) au deuxième alinéa, point c), les termes "un EISm" sont remplacés par les termes "une entité EISm";
 - iii) au quatrième alinéa, le terme "EISm" est remplacé par le terme "entités EISm";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"10. L'autorité de résolution peut autoriser l'entité de résolution à se conformer aux exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7 au moyen de fonds propres ou d'engagements visés aux paragraphes 1 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) pour les entités qui sont des entités EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, l'autorité de résolution n'a pas réduit l'exigence visée au paragraphe 4 du présent article, en vertu du premier alinéa dudit paragraphe;
- b) les engagements visés au paragraphe 1 du présent article qui ne remplissent pas la condition visée à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 4, points b) à e), dudit règlement."

32) L'article 45 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) engagements remplissant les critères d'éligibilité visés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b) et d), dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 45 *ter*, point 1 *bis*), de la présente directive;"

b) au paragraphe 3, huitième alinéa, les termes "fonctions économiques critiques" sont remplacés par les termes "fonctions critiques";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE et l'exigence globale de coussin de fonds propres, afin de déterminer l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive et d'exercer les pouvoirs visés à l'article 16 *bis* de la présente directive, pour les entités suivantes:

- a) les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences au titre de la directive 2013/36/UE;
- b) les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, lorsque l'entité n'est pas soumise à ces exigences au titre de la directive 2013/36/UE sur la même base que les exigences visées à l'article 45 *septies* de la présente directive.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

d) le paragraphe suivant est inséré:

"6 *bis*. Pour les entités de résolution qui font partie d'un groupe de résolution dont le montant total des actifs dépasse 30 milliards d'euros et dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à:

- a) 15 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a); et
- b) 4,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45 *bis*, paragraphe 2, point b).

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de renflouement interne aux fins de l'article 43, paragraphe 2, point a), indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution.";

e) au paragraphe 7, huitième alinéa, les termes "fonctions économiques critiques" sont remplacés par les termes "fonctions critiques".

33) À l'article 45 *quinquies*, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est une entité EISm est constituée:".

34) L'article 45 *septies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* sur une base consolidée.";

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 83 *ter* b), les établissements de crédit ou établissements financiers qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 45 *sexies*, paragraphe 3, respectent l'article 45 *quater*, paragraphe 7, sur une base individuelle.";

b) au paragraphe 2, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b), c), k), l) et m), et de l'article 72 *ter*, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 45 *ter*, point 1 *bis*), de la présente directive;"

35) L'article 45 *octies* est remplacé par le texte suivant:

"Article 45 octies

Exemption accordée à un organisme central, ou aux établissements de crédit ou établissements financiers affiliés de manière permanente à un organisme central

L'autorité de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 45 *septies* un organisme central, ou un établissement de crédit ou un établissement financier qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement de crédit ou l'établissement financier et l'organisme central relèvent de la supervision de la même autorité compétente, sont établis dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) les engagements de l'organisme central et de ses établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements de crédit ou des établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central;

- c) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements;
- d) dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit ou un établissement financier qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente;
- e) le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 45 *sexies*, paragraphe 3; et
- f) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre l'organisme central et les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution."

36) L'article 45 *decies* est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les entités publient les informations requises en vertu du présent paragraphe conformément aux dispositions prévues à l'article 128 *ter*.";

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les méthodes et modalités de communication des informations visées aux paragraphes 1 et 2;
- b) la fréquence des communications visées au point a) et les délais qui leur sont applicables.

Les projets de normes techniques d'exécution établissent des modalités harmonisées pour la communication d'informations sur le rang des éléments visés au paragraphe 1, point c), applicable dans une procédure nationale d'insolvabilité dans chaque État membre.

Pour les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive qui relèvent des articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, ces projets de normes techniques d'exécution sont, le cas échéant, rendus cohérents avec l'acte d'exécution adopté en application de l'article 430 dudit règlement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5 bis. L'ABE met au point des solutions informatiques, y compris des modèles de déclaration, des normes de données, des formats et des instructions, pour la communication des informations visées aux paragraphes 1 et 2.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
 - a) les méthodes et modalités des publications visées au paragraphe 3;
 - b) la fréquence des publications.

Les projets de normes techniques d'exécution fournissent des informations suffisamment complètes et comparables pour évaluer les profils de risque des établissements et des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), et leur degré de conformité avec l'exigence applicable visée à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies*.

Pour les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive qui relèvent des articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, les projets de normes techniques d'exécution sont, le cas échéant, rendus cohérents avec l'acte d'exécution adopté en application de l'article 434 *bis* dudit règlement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6 bis. L'ABE met au point des solutions informatiques, y compris des formats et instructions de publication, pour les publications visées au paragraphe 3."

37) À l'article 45 *undecies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les méthodes et modalités d'identification et de communication des informations à l'ABE par les autorités de résolution, en coopération avec les autorités compétentes, aux fins du paragraphe 1;
- b) la fréquence des communications visées au point a) et les délais qui leur sont applicables.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'ABE met au point des solutions informatiques, y compris des modèles de déclaration, des normes de données, des formats et des instructions, pour la communication des informations visées au paragraphe 1."

38) À l'article 45 *terdecies*, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le rapport visé au paragraphe 2 couvre une période de trois années civiles et est soumis à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant la dernière année couverte par le rapport. L'obligation visée au paragraphe 2 cesse de s'appliquer après la présentation du deuxième rapport."

39) L'article 45 *quaterdecies* est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent fixer des périodes transitoires appropriées, ne dépassant pas trois ans, pour que les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), se conforment aux exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies* ou à des exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, lorsque le respect de ces exigences sans période transitoire ne serait pas proportionné.

L'autorité de résolution peut déterminer des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou l'article 45 *septies*, ou pour les exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, qu'un établissement ou une entité doit respecter à une date fixée par l'autorité de résolution. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, la période transitoire fixée par les autorités de résolution pour un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour lesquels la stratégie de résolution privilégiée passe d'une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité à l'application d'une mesure de résolution, ne dépasse pas quatre ans.

Lorsque cela est dûment justifié et approprié sur la base des critères visés au paragraphe 7, l'autorité de résolution peut fixer une période transitoire plus longue, pouvant aller jusqu'à six ans.

L'autorité de résolution peut déterminer des niveaux cibles intermédiaires pour l'exigence visée à l'article 45 *sexies*, ou pour les exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que l'établissement ou l'entité doit respecter à une date fixée par l'autorité de résolution. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les exigences visées à l'article 45 *ter*, paragraphes 4 et 7, et à l'article 45 *quater*, paragraphes 5 et 6, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié(e) comme un EISm ou un EISm non UE, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6."

40) À l'article 46, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article détermine le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis aux fins suivantes:

- a) rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, déterminer le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital fournie par le dispositif de financement pour la résolution en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point d), de la présente directive;
- b) maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, en tenant compte des passifs susceptibles de découler à l'avenir d'un événement incertain ou des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain qui n'ont pas été dépréciés ou convertis, et permettre à cet établissement de continuer, durant au moins un an, à remplir les conditions de l'agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE."

41) À l'article 47, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) annuler les actions existantes ou les autres titres de propriété ou les transférer:

i) aux créanciers dont les créances sont converties en actions ou en d'autres types d'instruments de fonds propres;

ii) à l'acquéreur, lors de l'application du présent paragraphe en combinaison avec l'instrument de cession des activités; ou

iii) à un établissement-relais, lors de l'application du présent paragraphe en combinaison avec l'instrument de l'établissement-relais;"

b) le point b) i) est remplacé par le texte suivant:

"i) des instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles conformément à l'article 59 émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution, en vertu du pouvoir mentionné à l'article 59, paragraphe 2; ou".

42) L'article 52 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de résolution peut prolonger d'un mois le délai d'un mois pour la présentation du plan de réorganisation des activités.";

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'autorité de résolution peut exiger des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'ils incluent des éléments supplémentaires dans le plan de réorganisation des activités."

43) L'article 53 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Lorsque, en vertu du pouvoir prévu à l'article 63, paragraphe 1, point e), une autorité de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif, y compris un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans aucune procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure.

4. Lorsque, en vertu du pouvoir prévu à l'article 63, paragraphe 1, point e), une autorité de résolution réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif, y compris un passif dont l'échéance ou le montant est incertain:

a) l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit;

b) l'instrument concerné ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer en ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts due pour tenir compte de la réduction du principal, et de toute autre modification des conditions que l'autorité de résolution peut décider en vertu du pouvoir prévu à l'article 63, paragraphe 1, point j).";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la libération du passif dont l'échéance ou le montant est incertain et de toute créance en découlant est effective si et une fois que l'échéance et le montant du passif concerné sont déterminés de manière définitive ou que la créance y afférente est née."

44) L'article 55 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une clause contractuelle précisant que le créancier ou la partie à l'accord ou à l'instrument créant un instrument de fonds propres pertinent ou un engagement utilisable pour un renflouement interne reconnaît que cet instrument ou engagement peut être soumis à des pouvoirs de dépréciation et de conversion et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation résultant de l'exercice de ces pouvoirs par une autorité de résolution, pour autant que cet instrument ou engagement remplisse toutes les conditions suivantes:

b) l'instrument ou l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point b);

c) l'instrument ou l'engagement est régi par le droit d'un pays tiers;

d) l'instrument ou l'engagement a été émis ou contracté postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où l'autorité de résolution d'un État membre constate que les instruments ou engagements visés audit alinéa peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'autorité de résolution de cet État membre en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

1 *bis*. L'exigence énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entités de liquidation ni aux filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution.

Les instruments ou engagements des entités visées au premier alinéa du présent paragraphe qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée audit paragraphe ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités de résolution peuvent décider que l'exigence prévue au paragraphe 1 s'applique aux entités suivantes:

- a) une entité de liquidation pour laquelle l'autorité de résolution a déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1;

- b) une filiale d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui n'est pas elle-même une entité de résolution.
2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), constate qu'il est impossible, sur le plan juridique ou sur tout autre plan, d'intégrer dans les dispositions contractuelles régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'exigence prévoyant d'inclure cette clause ne s'applique pas.

Lorsque, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui n'intègrent pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1 du présent article correspond à plus de 10 % de cette catégorie, l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), le notifie à l'autorité de résolution. Cet établissement ou cette entité précise dans ladite notification la catégorie à laquelle appartiennent les engagements qui, en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, n'intègrent pas ladite clause contractuelle, et fournit une justification à cet égard. Cet établissement ou cette entité fournit également à l'autorité de résolution toutes les informations que celle-ci demande, dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification. L'autorité de résolution évalue l'incidence de ces informations sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'incidence sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lors de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Dans le cas où l'autorité de résolution conclut qu'il n'est pas impossible, sur le plan juridique ou sur un autre plan, d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolvabilité de l'établissement ou de l'entité, elle peut exiger, dans un délai raisonnable, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. L'autorité de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés au premier alinéa du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 2, paragraphe 1, point 48) ii), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis. De plus, les engagements visés au premier alinéa du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements qui respectent les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 2.

Lorsque l'autorité de résolution conclut que les engagements qui n'intègrent pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1 du présent article créent un obstacle important à la résolvabilité, elle applique les pouvoirs prévus à l'article 17, en tant que de besoin, afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.";

b) au paragraphe 6, premier alinéa, les points b) et c) sont supprimés;

c) le paragraphe 8 est supprimé.

45) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres exigent que les autorités de résolution exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 60 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents, et les engagements éligibles visés au paragraphe 1 *bis* du présent article, émis par un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre effectivement le pouvoir de dépréciation ou de conversion ou, selon le cas, la stratégie de résolution pour le groupe de résolution, lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:";

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 32 *quater*.";

b) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) compte tenu du calendrier et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure, y compris des mesures alternatives du secteur privé, une mesure de surveillance ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents, et d'engagements éligibles visée au paragraphe 1 *bis* du présent article, permette d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou du groupe dans un délai raisonnable."

46) L'article 63 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point m) est remplacé par le texte suivant:

"m) le pouvoir d'exiger de l'autorité concernée qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais visés à l'article 31 du règlement (UE) n° 648/2012, à l'article 27 *bis* du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil*, à l'article 11 de la directive 2009/65/CE, à l'article 58 de la directive 2009/138/CE, à l'article 22 de la directive 2013/36/UE et à l'article 12 de la directive 2014/65/UE, et à tout délai fixé dans les législations nationales transposant l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil**.

* Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj>).

** Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj>).";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque les pouvoirs visés au premier alinéa, point e) ou f), sont exercés à l'égard de passifs dont l'échéance ou le montant est incertain, la réduction ou la conversion est effective si et une fois que l'échéance et le montant de passif concerné sont déterminés de manière définitive ou que la créance y afférente est née.";

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) sous réserve de l'article 3, paragraphe 6, et de l'article 85, paragraphe 1, de la présente directive, l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et les autorités compétentes aux fins des articles 22 à 27 de la directive 2013/36/UE;"

47) À l'article 71 *bis*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le paragraphe 1 s'applique à tout contrat financier qui respecte toutes les conditions suivantes:

a) le contrat crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante, après l'entrée en vigueur des dispositions adoptées au niveau national pour transposer le présent article;

- b) le contrat prévoit l'exercice d'un ou de plusieurs droits de résiliation ou de droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 33 *bis*, l'article 68, l'article 69, l'article 70 ou l'article 71 s'appliqueraient si le contrat financier était régi par le droit d'un État membre."

48) À l'article 74, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- "a) le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou les systèmes de garantie des dépôts pertinents dans les cas visés à l'article 109, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et à l'article 109, paragraphe 6, si l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'égard duquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;"

49) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

"Article 75

Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il ressort de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 qu'un quelconque actionnaire ou créancier visé à l'article 73, ou que le système de garantie des dépôts dans les cas visés à l'article 109, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et à l'article 109, paragraphe 6, a subi des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il ait droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution."

50) À l'article 84, le paragraphe suivant est inséré:

"6 bis. "Le présent article ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales du même État membre, conformément au droit national. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont échangées qu'avec le consentement exprès de l'autorité concernée qui les a divulguées."

51) Au chapitre VIII, les articles suivants sont insérés:

"Article 84 bis

Informations détenues par des mécanismes automatisés centralisés

1. Les États membres veillent à ce que les autorités qui gèrent les mécanismes automatisés centralisés établis en vertu de l'article 32 *bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil* fournissent aux autorités de résolution, à leur demande, des informations relatives au nombre agrégé de clients dont un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive est le seul ou le principal partenaire bancaire.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne demandent les informations visées au paragraphe 1 qu'au cas par cas et lorsque ces informations sont nécessaires et proportionnées aux fins de l'accomplissement de leurs tâches au titre de la présente directive.

Article 84 ter

Confidentialité des informations privilégiées

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles exercent les pouvoirs prévus à l'article 30 *bis*, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente directive ou procèdent à une valorisation conformément à l'article 36 de la présente directive, les autorités de résolution aient le pouvoir d'exiger de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive qu'il ou elle prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations privilégiées, telles que visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014, concernant la préparation de la résolution, jusqu'à ce que l'autorité de résolution estime que la confidentialité n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles prennent une mesure de résolution ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59 de la présente directive, les autorités de résolution aient le pouvoir d'exiger de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive qu'il ou elle prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations privilégiées, telles que visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014, concernant le processus de résolution ou la dépréciation ou la conversion conformément à l'article 59 de la présente directive, jusqu'à ce que l'autorité de résolution estime que la confidentialité n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

3. L'autorité de résolution informe l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), dès qu'elle estime que le respect de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations privilégiées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.
4. Pendant la période au cours de laquelle l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations privilégiées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 ne s'applique pas.
5. Lorsqu'une autorité de résolution exige d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive qu'il ou elle prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations privilégiées conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, ou lorsqu'une autorité de résolution informe cet établissement ou cette entité que la confidentialité n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, ladite autorité en informe dès que possible l'autorité compétente précisée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014.

6. L'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive ne peut divulguer les informations privilégiées visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à un tiers dans l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou de fonctions, tels que visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014, que si la personne qui reçoit ces informations privilégiées est tenue par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit de nature légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle, et veille à ce que ces informations restent confidentielles aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article.
7. Si, malgré les mesures nécessaires prises pour garantir la confidentialité des informations privilégiées conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, la confidentialité de ces informations n'est plus assurée, l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), publie les informations privilégiées dès que possible. Le présent paragraphe inclut les situations dans lesquelles une rumeur fait explicitement référence à ces informations privilégiées et que cette rumeur est suffisamment précise pour que la confidentialité de ces informations ne soit plus assurée.

* Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>)."

52) L'article 88 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) les autorités désignées des systèmes de garantie des dépôts auxquels sont affiliés les établissements de crédit qui font partie du groupe;"

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, lorsque la filiale est un établissement financier visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et est également une entité de liquidation, l'autorité de résolution de cette filiale décide si elle entend être membre du collège d'autorités de résolution. Si l'autorité de résolution d'une telle filiale estime que la qualité de membre n'est pas nécessaire, elle demande l'accord de l'autorité de résolution au niveau du groupe pour cesser d'être membre. L'autorité de résolution au niveau du groupe consent à la cessation de la qualité de membre, à moins que le maintien de la qualité de membre ne soit nécessaire au fonctionnement correct et efficace du collège d'autorités de résolution. En cas de modifications importantes susceptibles d'affecter la crédibilité de la procédure d'insolvabilité, l'autorité de résolution de cette filiale notifie à l'autorité de résolution au niveau du groupe la nécessité de rétablir sa qualité de membre du collège d'autorités de résolution. Dès réception de cette notification, l'autorité de résolution au niveau du groupe rétablit cette qualité de membre.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"6 *bis*. Afin de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1, et afin d'échanger toute information pertinente, un collège d'autorités de résolution peut être mis en place:

- a) dans le cas d'un établissement ayant une ou plusieurs succursales d'importance significative situées dans d'autres États membres, par l'autorité de résolution de cet établissement;
- b) dans le cas d'un groupe composé d'une entreprise mère et de ses filiales, établies dans le même État membre, et de succursales d'importance significative, dont une ou plusieurs sont situées dans d'autres États membres, par l'autorité de résolution de cette entreprise mère.

L'autorité de résolution de l'État membre dans lequel l'établissement ou l'entreprise mère visé(e) au premier alinéa du présent paragraphe est établi(e) préside le collège d'autorités de résolution et définit des règles appropriées pour son fonctionnement, après consultation des autres autorités de résolution. Un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 7 ne s'applique pas aux collèges d'autorités de résolution mis en place en vertu du présent paragraphe, mais est pris en compte lors de la définition des règles relatives à leur fonctionnement. Le président du collège d'autorités de résolution décide quelles autorités participent à une réunion ou à une activité du collège d'autorités de résolution, en tenant compte de la pertinence, pour ces autorités, de l'activité à planifier ou à coordonner, en particulier de l'incidence potentielle sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et les tâches visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Le président du collège d'autorités de résolution tient tous les membres du collège d'autorités de résolution pleinement informés, à l'avance, de l'organisation de ces réunions, des principales questions qui seront abordées et des activités qui seront examinées. Le président tient également tous les membres du collège d'autorités de résolution pleinement informés, en temps utile, des mesures prises lors des réunions ou des actions menées."

53) L'article 91 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'une autorité de résolution décide qu'un établissement ou une entité visé(e) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale d'un groupe, remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), ou à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), selon le cas, ladite autorité notifie sans retard à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, à l'autorité de surveillance sur base consolidée, et aux membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question les informations suivantes:

a) la décision constatant que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), ou à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), selon le cas;

a *bis*) le résultat de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point c), et à l'article 33, paragraphe 4, point c);

b) les mesures de résolution ou mesures d'insolvabilité que l'autorité de résolution juge appropriées pour ledit établissement ou ladite entité.

Les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe peuvent être incluses dans les notifications communiquées en vertu de l'article 81, paragraphe 3, à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question.";

b) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010."

54) À l'article 92, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010."

55) À l'article 96, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les exigences relatives à l'application des instruments de résolution énoncées au titre IV, chapitre IV."

56) À l'article 98, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution et les ministères compétents n'échangent des informations confidentielles avec les autorités de pays tiers concernées que si toutes les conditions suivantes sont remplies:";

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes n'échangent des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

a) en ce qui concerne les informations relatives au redressement et à la résolution, les conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne les autres informations dont disposent les autorités compétentes, les conditions énoncées à l'article 55 de la directive 2013/36/UE.

Aux fins du deuxième alinéa, les informations relatives au redressement et à la résolution comprennent toutes les informations directement liées aux tâches des autorités compétentes au titre de la présente directive, en particulier la planification du redressement et les plans de redressement, les mesures d'intervention précoce et les échanges avec les autorités de résolution concernant la planification de la résolution, les plans de résolution et les mesures de résolution."

57) À l'article 101, le paragraphe suivant est ajouté:

- "3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, toute rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, des membres actuels et des anciens membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution pour des périodes antérieures à la défaillance de l'établissement, qui n'a pas été versée ou attribuée avant la décision de prendre une mesure de résolution, est annulée. La rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, qui a été versée ou attribuée, dans les vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution, aux membres actuels et anciens de l'organe de direction et de la direction générale est restituée ou remboursée par ceux-ci, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pas participé au comportement ayant conduit ou contribué à la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou qu'ils n'étaient pas responsables dudit comportement;
- Le présent paragraphe ne s'applique pas à la rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, qui est réglementée par une convention collective."

58) À l'article 102, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si les moyens financiers disponibles ne sont pas suffisants pour atteindre le niveau cible précisé au paragraphe 1 du présent article, la perception de contributions ex ante conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter de trois ans au maximum la collecte des contributions ex ante perçues conformément à l'article 103 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution en vertu de l'article 101. Si les moyens financiers disponibles représentent moins des deux tiers du niveau cible, les contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas six ans."

59) L'article 103 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. "L'autorité de résolution appelle les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 du présent article lorsque l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution est nécessaire en vertu de l'article 101.

Lorsqu'une entité cesse de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, les États membres veillent à ce que l'autorité de résolution annule les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 du présent article et la sûreté garantissant ces engagements est restituée.

Eu égard à la nécessité de préserver ou de rétablir un niveau adéquat de moyens financiers disponibles dans les dispositifs de financement pour la résolution, les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au deuxième alinéa, les autorités de résolution aient le pouvoir, lors de l'annulation des engagements de paiement irrévocables, de déterminer un montant à hauteur duquel l'entité visée au deuxième alinéa contribue au dispositif de financement pour la résolution selon la forme, les conditions et le calendrier fixés dans la décision de l'autorité de résolution.

La contribution visée au troisième alinéa ne dépasse pas le montant des engagements de paiement irrévocables annulés en vertu du deuxième alinéa."

60) À l'article 104, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le montant annuel total des contributions ex post extraordinaires ne dépasse pas trois fois 12,5 % du niveau cible indiqué à l'article 102."

61) À l'article 107, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) toute contribution que les systèmes de garantie des dépôts seraient tenus de verser conformément à l'article 109;"

62) L'article 108 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

a) les éléments suivants bénéficient du même rang de priorité, et à ce que ce rang soit supérieur à celui prévu au point b):

i) les dépôts couverts;

ii) les créances des systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE;

b) les éléments suivants aient le même rang de priorité, et à ce que ce rang soit supérieur à celui prévu au point c):

i) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques, des micro, petites et moyennes entreprises et des autorités publiques qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;

ii) les dépôts des personnes physiques, des micro, petites et moyennes entreprises et des autorités publiques qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales, situées en dehors de l'Union, d'établissements établis dans l'Union;

- c) les dépôts non visés aux points a) et b) aient le même rang de priorité, et à ce que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis.

Les dépôts visés à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), f), k) et l), de la directive 2014/49/UE ne sont pas inclus dans le premier alinéa, points a), b) et c), du présent paragraphe et n'ont pas un rang de priorité supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis.";

- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "8. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le dispositif de financement pour la résolution a une créance sur l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour toutes dépenses et pertes que le dispositif de financement pour la résolution a subies à la suite de toute contribution à la résolution fournie en vertu de l'article 101, paragraphe 1, en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.
- 9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit supérieur au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article."

63) L'article 109 est remplacé par le texte suivant:

"Article 109

Utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le cadre d'une résolution

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournisse les montants de contribution suivants:
 - a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué aux fins de l'article 43, paragraphe 2, point a), indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution, le montant à hauteur duquel les dépôts couverts auraient été dépréciés ou convertis afin d'absorber les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de le recapitaliser en vertu de l'article 46, paragraphe 1, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne;
 - b) lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instrument de résolution, conduisant ainsi à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution:
 - i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts couverts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et

- ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice à la suite du transfert.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), du présent article, lorsque le transfert à l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne et que l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que les circonstances visées à l'article 44, paragraphe 3, s'appliquent à ces dépôts ou engagements, et lorsque ni le seuil fixé à l'article 44, paragraphe 5, point a), ni le seuil fixé à l'article 44, paragraphe 8, point a), pour l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution n'est atteint au moyen de la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation fournie par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, le montant à hauteur duquel le système de garantie des dépôts contribue est le suivant:
- a) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts visés à l'article 108, paragraphe 1, premier alinéa, et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts couverts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et
 - b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice à la suite du transfert.

Les États membres veillent à ce que, une fois que le système de garantie des dépôts a fourni une contribution dans les cas visés au premier alinéa, l'établissement soumis à une procédure de résolution s'abstienne d'acquérir des participations dans d'autres entreprises et de procéder à des distributions en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ou d'effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, ou d'exercer d'autres activités susceptibles d'entraîner une sortie de fonds.

3. Lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés dans le cadre de l'application de l'instrument de renflouement interne, conformément au paragraphe 1, point a), pour contribuer à la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts transfère au secteur privé, dès que les conditions commerciales et financières le permettent, les actions ou autres titres de propriété qu'il détient dans l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts mette en vente les actions ou autres titres de propriété visés au premier alinéa de manière ouverte et transparente. Toute vente de ce type ne donne pas une image erronée de ces actions ou titres, ni n'opère de discrimination entre les acquéreurs potentiels, et est effectuée à des conditions commerciales.

4. La contribution du système de garantie des dépôts à un transfert qui comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne en vertu du paragraphe 2 du présent article est comptabilisée dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a), lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la valeur totale des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution sur une base individuelle ne dépasse pas 80 milliards d'euros;
 - b) l'établissement soumis à une procédure de résolution n'a pas été identifié, dans les vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution, comme une entité de liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution;
 - c) les instruments de fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ainsi que les engagements qui ne sont plus admissibles en tant qu'engagements éligibles du fait qu'ils ne remplissent pas la condition énoncée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ont été intégralement utilisés pour l'absorption des pertes et la recapitalisation, à l'exception des engagements éligibles pour lesquels l'autorité de résolution considère que les circonstances visées à l'article 44, paragraphe 3, de la présente directive s'appliquent;
 - d) pour un établissement soumis à une procédure de résolution dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est supérieure à 30 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visé à l'article 45, paragraphe 1, est au moins égal au niveau visé à l'article 45 *quater*, paragraphe 6 *bis*.

Les États membres peuvent décider que le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque l'établissement soumis à une procédure de résolution n'a pas violé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 2, point a), y compris les niveaux cibles intermédiaires correspondants déterminés conformément à l'article 45 *quaterdecies*, paragraphes 1 et 2, pendant deux trimestres consécutifs au cours de la période de quatre ans qui prend fin la veille du premier jour des trois trimestres complets précédant la décision de prendre une mesure de résolution. Lorsque l'autorité compétente ou l'autorité de résolution a appliqué au moins l'une des mesures visées à l'article 45 *duodecies*, paragraphe 1, pour remédier à une violation de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 2, point a), l'autorité de résolution ne tient pas compte des violations de cette exigence pendant les quatre trimestres complets précédant la décision de prendre une mesure de résolution.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux exigences qui résultent de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7.

5. Lorsque la contribution du système de garantie des dépôts à un transfert qui comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, en vertu des paragraphes 2 et 4 du présent article, combinée à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation fournie par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Lorsqu'un établissement soumis à une procédure de résolution dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est comprise entre 30 et 80 milliards d'euros, la contribution du système de garantie des dépôts en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas 2,5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

6. Lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique et que les conditions énoncées à l'article 44, paragraphe 7, premier alinéa, sont remplies, le système de garantie des dépôts fournit une contribution supplémentaire égale au montant des pertes que les dépôts couverts auraient subies si ceux-ci avaient subi des pertes en proportion des pertes subies par les créanciers ayant le même rang de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité.

Le coût de la contribution supplémentaire du système de garantie des dépôts visée au premier alinéa du présent paragraphe n'excède pas les pertes, estimées en application de l'article 36, paragraphe 8, que celui-ci aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

7. Les États membres veillent à ce que, dans tous les cas, le montant total de la contribution du système de garantie des dépôts à une mesure de résolution conformément au présent article ne dépasse pas le montant visé à l'article 11 *sexies*, point a), de la directive 2014/49/UE.

Lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais est appliqué conformément au paragraphe 1, point b), ou au paragraphe 2 du présent article, le montant de la contribution du système de garantie des dépôts visé dans lesdites dispositions ne dépasse pas 62,5 % du niveau cible du système de garantie des dépôts visé à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

L'autorité désignée peut décider que la limite visée au deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'autorité de résolution fournit à ladite autorité désignée une justification selon laquelle une contribution du système de garantie des dépôts d'un montant supérieur à 62,5 % de son niveau cible est nécessaire pour éviter des effets négatifs sur la stabilité financière ou préserver l'accès des déposants à leurs dépôts.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué conformément au paragraphe 1, point a), du présent article, le montant de la contribution du système de garantie des dépôts n'excède pas les pertes, estimées en application de l'article 36, paragraphe 8, que celui-ci aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Sur demande, le système de garantie des dépôts informe rapidement l'autorité de résolution des montants visés aux premier et deuxième alinéas.

8. L'autorité de résolution détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts conformément au présent article et notifie sa décision à l'autorité désignée et au système de garantie des dépôts. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans retard.
9. Lorsque des dépôts éligibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une autre entité en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont pas de créance au titre de la directive 2014/49/UE à faire valoir sur le système de garantie des dépôts en ce qui concerne toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant de leurs dépôts transférés est égal ou supérieur au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts prévu à l'article 6 de ladite directive.

10. Lorsque le système de garantie des dépôts fournit une contribution à une mesure de résolution, l'article 101, paragraphe 3, s'applique.

11. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 sur les conditions dans lesquelles l'autorité désignée peut ne pas appliquer la limite visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, du présent article."

64) À l'article 111, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

"e) le manquement à l'obligation de respecter les exigences visées à l'article 44 *bis*;

f) le manquement à l'obligation de respecter l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*."

65) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

"Article 128

Coopération et échange d'informations entre les établissements et les autorités

"1. Les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent avec l'ABE aux fins de la présente directive conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

Les autorités compétentes et les autorités de résolution fournissent sans retard à l'ABE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. L'ABE, le Conseil de résolution unique et la BCE fournissent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches liées à l'élaboration des politiques, y compris la réalisation d'analyses d'impact, l'élaboration de propositions législatives et la participation au processus législatif. Le cas échéant, l'ABE, le Conseil de résolution unique et la BCE se coordonnent avec les autorités de résolution, les autorités compétentes nationales et les autres membres du Système européen de banques centrales, conformément à leur cadre de coopération.
3. Les autorités de résolution, les autorités compétentes nationales et les membres du Système européen de banques centrales autres que la BCE fournissent à la Commission, à sa demande, les informations visées au paragraphe 2 du présent article lorsque ces informations ne sont pas à la disposition de l'ABE, du Conseil de résolution unique ou de la BCE, ou lorsqu'ils ne peuvent pas les fournir dans un délai raisonnable. La demande est proportionnée et justifiée et assure un délai raisonnable pour la fourniture des informations. Les informations sont fournies sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. La Commission et les membres de son personnel sont soumis aux exigences de secret professionnel prévues à l'article 84 en ce qui concerne les informations reçues."

66) Les articles suivants sont insérés:

"Article 128 ter

Modalités de publication des informations

1. Les établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive soumettent toutes les informations requises au titre de l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de la présente directive sous forme électronique à l'ABE au plus tard à la date à laquelle ils publient leurs états financiers ou leurs rapports financiers pour la période correspondante, le cas échéant, ou dès que possible après cette date. L'ABE publie ces informations, accompagnées de leur date de soumission, sur son site internet.

L'ABE veille à ce que les informations publiées sur son site internet soient identiques à celles que lui ont soumises les établissements et les entités. Les établissements et les entités ont le droit de soumettre de nouveau leurs informations à l'ABE conformément aux normes techniques visées à l'article 45 *decies*, paragraphe 6.

L'ABE publie sur son site internet la date à laquelle la nouvelle soumission a eu lieu.

L'ABE élabore et tient à jour un outil qui met en correspondance les modèles et tableaux à utiliser pour les informations à publier conformément à l'article 45 *decies*, paragraphe 3, avec ceux à utiliser pour les informations à déclarer aux autorités de surveillance conformément à l'article 45 *decies*, paragraphe 1. Le public a accès à l'outil de mise en correspondance sur le site internet de l'ABE.

Les établissements et les entités peuvent continuer de publier un document autonome qui représente une source d'informations en matière prudentielle et de résolution aisément accessible pour les utilisateurs de ces informations, ou une section distincte intégrée ou annexée à leurs états financiers ou rapports financiers qui contienne les informations requises et qui soit facilement identifiable par les utilisateurs. Les établissements et les entités peuvent faire figurer sur leur site internet un lien vers le site internet de l'ABE où les informations en matière prudentielle et de résolution sont publiées de façon centralisée.

2. Lorsque l'article 45 *decies*, paragraphes 1 et 3, de la présente directive s'applique aux établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, l'ABE publie sur son site internet les informations à publier par ces établissements conformément à l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de la présente directive sur la base des informations communiquées par lesdits établissements aux autorités compétentes et aux autorités de résolution conformément à l'article 45 *decies*, paragraphe 1.
3. L'ABE publie les publications annuelles sur son site internet à la même date que celle à laquelle les établissements et les entités publient leurs états financiers, ou dès que possible après cette date.

L'ABE publie les publications semestrielles et trimestrielles, le cas échéant, sur son site internet à la même date que celle à laquelle les établissements et les entités publient leurs rapports financiers pour la période correspondante, ou dès que possible après cette date.

Tout retard séparant la date de publication des informations requises visées au paragraphe 1 de celle des états financiers correspondants ne dépasse pas une durée raisonnable.

4. L'ABE archive sur son site internet les informations dont la publication est exigée conformément au présent article. Ces archives restent accessibles pendant une période qui n'est pas inférieure à la durée de conservation prévue par le droit national pour les informations contenues dans les rapports financiers des établissements ou des entités. Les établissements ou les entités restent propriétaires des données qu'ils produisent et responsables de leur exactitude.

Article 128 quater

Simulations de gestion de crise

1. L'ABE coordonne des exercices réguliers à l'échelle de l'Union pour tester l'application de la présente directive, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil* et de la directive 2014/49/UE dans les situations transfrontières en ce qui concerne les aspects suivants:
 - a) la coopération des autorités compétentes lors de la planification des mesures de redressement;
 - b) la coopération entre les autorités de résolution et les autorités compétentes avant la défaillance et pendant la résolution des établissements et des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de résolution adoptés en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014.
2. L'ABE élabore un rapport présentant les principales constatations et conclusions des exercices visés au paragraphe 1. Ce rapport est rendu public.

Article 128 quinquies

Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 45 *ter*, paragraphe 1 *bis*, les dépôts reçus avant le ... [24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] qui remplissent les conditions énoncées à l'article 45 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 45 *quater*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, ou à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), peuvent être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles jusqu'au ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
2. En ce qui concerne les périodes transitoires permettant aux établissements ou aux entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive de se conformer aux exigences prévues à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies* de la présente directive ou à des exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, de la présente directive, selon le cas, fixées par les autorités de résolution avant le ... [24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'article 1^{er}, point 39) a), de la directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil^{***} ne s'applique pas.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la présente directive modificative et compléter la note de bas de page correspondante.

-
- * Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).
- ** Directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation dans le cadre de la résolution (JO L, ..., ELI: ...)."

67) Dans l'annexe, à la section B, le point suivant est inséré:

"5 bis. une description des engagements de l'établissement et de toutes ses entités juridiques régies par le droit d'un pays tiers, y compris:

- leur montant;
- leur composition, y compris la structure de leurs échéances;
- le droit applicable du pays tiers;
- leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- la question de savoir si l'engagement est exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;

- la question de savoir s'ils incluent dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu de l'article 55, paragraphe 1, de la présente directive et de l'article 52, paragraphe 1, points p) et q), et de l'article 63, points n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013;
- la catégorie d'engagement, conformément à l'article 55, paragraphe 7, lorsqu'il a été constaté qu'il est impossible, sur un plan juridique ou sur un autre plan, d'intégrer la clause de reconnaissance du renflouement interne conformément à l'article 55, paragraphe 2."

Article 2

Modification de la directive 2014/24/UE

À l'article 10 de la directive 2014/24/UE, le point suivant est ajouté:

- "k) les services de valorisation visés aux articles 36 et 74 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil*.

* Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>)."

Article 3
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 65), est applicable à partir du ... [*un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*] et l'article 1^{er}, point 44) b) et c), est applicable à partir du ... [*24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente